

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs Etranger : Port en sus ..... 200 frs Les numéros spéciaux ..... 200 frs					

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1990

- 27 déc. — Ordonnance No 90-8 portant approbation d'un Accord de crédit d'ajustement Structurel. .... 40

#### DECRETS

1990

- 19 nov. — Décret No 90-179 portant publication de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne, le 19 décembre 1988. .... 40  
 Texte de la convention. .... 40  
 19 nov. — Décret No 90-180 portant publication de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989. .... 40  
 Texte de la convention. .... 55  
 23 nov. — Décret No 90-181 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale. .... 63

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

1990

- 5 déc. — Arrêté interministériel No 30/MAEC/MEF accordant des privilèges fiscaux aux agents diplomatiques et au personnel administratif et technique de l'Ambassade de France au Togo sur la base de la réciprocité. .... 63

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

- 22 oct. — Arrêté No 962/MEF/DGID portant concession d'une parcelle de terrain domanial. .... 69  
 22 nov. — Décision No 1397/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique. .... 66  
 22 nov. — Décision No 1401/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme de l'assurance « Individuelle Groupe » ..... 64  
 22 nov. — Décision No 1402/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'Education nationale de la recherche scientifique. .... 66  
 22 nov. — Décision No 1403/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du contrôle financier ..... 66  
 22 nov. — Décision No 1404/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de service de gestion de la maison du R.P.T. .... 64  
 22 nov. — Décision No 1405/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du garage central administratif et des permis de conduire. .... 66  
 22 nov. — Décision No 1406/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux du Togo (RNET). .... 64  
 22 nov. — Décision No 1407/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET). .... 64  
 22 nov. — Décision No 1408/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit d'un institut américain. .... 65

22 nov. — Décision No 1409/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du garage central administratif et des permis de conduire du Togo. ....	66	24 déc. — Décision No 1533/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre régional africain de technologie. (CRAT). ....	65
18 nov. — Décision No 1510/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du travail et de la fonction publique. ....	66	24 déc. — Décision No 1534/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la « conférence ministérielle de la jeunesse et des sports des pays de la CEDEAO — CMJS/CEDEAO ». ....	65
22 nov. — Décision No 1411/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS). ....	65	Décision portant désignation des membres de vérification d'encaisse MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS	69
22 nov. — Décision No 1412/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'intérieur et de la sécurité. ....	66	Arrêté portant homologation des prix des boissons fabriquées par la Brasserie du Bénin. ....	70
22 nov. — Décision No 1413/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation Nationale	66	MINISTERE DU TRAVAIL ET LA FONCTION PUBLIQUE	
22 nov. — Décision No 1414/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique. ....	67	Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, reprise de service, rappels à l'activité, admission au concours, retraite, révocation, diplômes de l'ENA et rectificatifs à de précédents arrêtés portant nominations, contrat de travail et admission au concours. ....	71
22 nov. — Décision No 1415/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du réseau des chemins de fer du Togo (CFT). ....	67	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
22 nov. — Décision No 1418/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du développement rural	67	Rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission définitive.	
18 nov. — Décision No 1510/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique. ....	67	UNIVERSITE DU BENIN	
19 déc. — Décision No 1511/MEF/DCO portant autorisation de consignation d'une somme au profit du trésor public. ....	69	Décision portant annulation d'inscription, exclusion et blâme. ....	80
19 déc. — Décision No 1512/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de la direction générale des affaires sociales. ....	67	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
19 déc. — Décision No 1513/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la Justice. ....	67	Arrêtés portant nominations et rectificatif à un précédent arrêté portant admission définitive. ....	76
19 déc. — Décision No 1514/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique	67	MINISTERE DU PLAN ET DES MINES	
19 déc. — Décision No 1515/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'information. ....	67	1990	
19 déc. — Décision No 1516/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre africain pour l'application de la météorologie du développement (ACMAD)	65	14 déc. — Décision No 225/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo. ....	79
19 déc. — Décision No 1517/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur de la télévision togolaise	68	14 déc. — Décision No 226/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet BAD-APUI au ministère du plan et des mines. ....	80
19 déc. — Décision No 1518/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'environnement et du tourisme. ....	68	14 déc. — Décision No 227/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo. ....	79
19 déc. — Décision No 1519/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique. ....	68	14 déc. — Décision No 228/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo. ....	79
19 déc. — Décision No 1520/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du cabinet du ministre de l'économie et des finances. ....	68	Arrêtés portant augmentation du plafond de la caisse d'avance, et création d'une caisse d'avance et nomination de régisseurs et co-régisseur. ....	78
24 déc. — Décision No 1523/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des affaires étrangères et la coopération. ....	68		
24 déc. — Décision No 1524/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies	65	DIVERS	
24 déc. — Décision No 1525/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique	68	1990	
24 déc. — Décision No 1527/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'information. ....	68	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
24 déc. — Décision No 1528/MEF/DCO portant autorisation de consignation d'une somme pour servir de paiement d'allocations scolaires. ....	69	16 nov. — Arrêté No 1058/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. WOTODZO Kwami Dagbedzi. ....	82
24 déc. — Décision No 1529/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de comptabilité publique. ....	68	20 nov. — Arrêté No 1061/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BAKPAH Essossima. ....	83
24 déc. — Décision No 1530/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'institut africain de développement économique et de planification (IDEP). ....	65	20 nov. — Arrêté No 1060/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu PALANGA Tchadé. ....	83
24 déc. — Décision No 1531/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du secrétaire général de la zone III du conseil supérieur du sport en Afrique (CSSA)	65	20 nov. — Arrêté No 1062/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMONLEBA Akata. ....	84
24 déc. — Décision No 1532/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération. ....	69	20 nov. — Arrêté No 1063/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMOUZOU-KODJO Agbenohé Kokou	84
		20 nov. — Arrêté No 1064/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KABRAITCHOUKA Tankpa Amadou. ....	84
		20 nov. — Arrêté No 1065/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TEKPAH Alohoctey Afatsawo. ....	84
		20 nov. — Arrêté No 1066/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADZESI Kofi Edem. ....	85
		20 nov. — Arrêté No 1067/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KABRAITCHOUKA Bila. ....	85
		20 nov. — Arrêté No 1068/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LEKEZIME Atéyode. ....	86

20 nov. — Arrêté No 1069/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADAMOÛ Kario. ....	86	26 nov. — Arrêté No 1103/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. APALOO Edoh Matty. ....	93
20 nov. — Arrêté No 1070/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMAKOU Gnamé. ....	86	26 nov. — Arrêté No 1104/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GOTOMA Ganzoa. ....	93
20 nov. — Arrêté No 1071/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MENSAVI Koffi Akakpo Vidodji. ....	86	26 nov. — Arrêté No 1105/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BADJALE Kotchora. ....	93
20 nov. — Arrêté No 1072/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BIRREGAH Adjama Moukoumfid Djambagou. ....	86 86	26 nov. — Arrêté No 1106/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu VIOTAY Kokou Dilly. ....	94
20 nov. — Arrêté No 1073/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. DOUTI Léné. ....	87	26 nov. — Arrêté No 1107/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HOUENANYO Kossivi. ....	94
20 nov. — Arrêté No 1074/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ATAKE Pokotchabi. ....	87	26 nov. Arrêté — No 1108/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPODJAHO Yao Adranyi. ....	94
20 nov. — Arrêté No 1075/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBANDAO Djassa Débataba. ....	87	26 nov. Arrêté — No 1109/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TAMAKLOE Gbidimi Kokuvi. ....	95
20 nov. — Arrêté No 1076/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DANA Djabadjo. ....	87	3 déc. Arrêté — No 1112/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJIMADJO Kodjo. ....	95
20 nov. — Arrêté No 1077/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GONANIN Djouandja. ....	88	3 déc. Arrêté — No 1113/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BENTHO Yaovi. ....	95
20 nov. — Arrêté No 1078/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. ADOVON Komlan Kanabo. ....	88	3 déc. Arrêté — No 1114/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KAKASSINA Téfi Biwelon. ....	95
20 nov. — Arrêté No 1079/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. BAKAYE Koffi Attara. ....	88	3 déc. Arrêté — No 1115/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SODATONOU Abalovi Zékpe. ....	96
20 nov. — Arrêté No 1080/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu COBEY Adjété Amegnowou. ....	88	3 déc. Arrêté — No 1116/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SIGBEGNON Bouama. ....	96
20 nov. — Arrêté No 1081/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu VODOUNOU Sossou Adontó. ....	88	3 déc. Arrêté — No 1117/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYENU Kwasi Amétépe. ....	96
20 nov. — Arrêté No 1082/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DZAHINI Kokou Dabia Benanya. ....	89	3 déc. Arrêté — No 1118/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DIARA TECRO Siwouro. ....	96
20 nov. — Arrêté No 1083/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKPEVI Komlan Mensah. ....	89	3 déc. Arrêté — No 1119/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOSSEH Adjanon Ata Folly (John Mecpice). ....	96
20 nov. — Arrêté No 1084/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOGBE Koudjo Mawoulé. ....	89	3 déc. Arrêté — No 1120/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TSAKADI Azoko Kossi. ....	97
20 nov. — Arrêté No 1085/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TASSOU Ekpou. ....	90	3 déc. Arrêté — No 1121/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ALEDI Tchédé. ....	97
26 nov. — Arrêté No 1086/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOFFI Kodjo Foli. ....	90	5 déc. Arrêté — No 1122/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ABOUDOU Moussa. ....	97
26 nov. — Arrêté No 1087/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. KOUDAMENOU Afangbédi. ....	90	5 déc. Arrêté — No 1123/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme BEKE Afoua Eboure, épouse AKAKPO. ....	97
26 nov. — Arrêté No 1088/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HOUNSIHOUE Anato Kpadé Hodé. ....	90	5 déc. Arrêté — No 1124/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GBEDZE Koffi Mawuko. ....	98
26 nov. — Arrêté No 1089/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUNTA Ténéte. ....	90	5 déc. Arrêté — No 1125/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BLAO Animachène. ....	98
26 nov. — Arrêté No 1090/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EGBARE Kpatcha. ....	91	5 déc. Arrêté — No 1126/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. DOMINGO Yessoufou. ....	98
26 nov. — Arrêté No 1091/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. KPADE Kodjovi. ....	91	5 déc. Arrêté — No 1127/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMOUZOUKPE Klouyibo Kossi. ....	98
26 nov. — Arrêté No 1092/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. OUYENGAH Tamatcho Nakoutoha. ....	91	5 déc. Arrêté — No 1128/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BIAO Kokou. ....	99
26 nov. — Arrêté No 1093/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. AHARRH Gilama Adji. ....	91	5 déc. Arrêté — No 1129/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DALOGOUN Affo Arémou. ....	99
26 nov. — Arrêté No 1094/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAKAR Mixose Kodjo. ....	91	Arrêté No 81/MEF/CR du 20 février 1973 portant concession d'une pension militaire (rectificatif). ....	81
26 nov. — Arrêté No 1095/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. EDORH Ananou Gbénou Kossivi. ....	92	Arrêtés portant approbation de rôles. ....	99
26 nov. — Arrêté No 1096/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. d'ALMEIDA Mawouéni Didi Ayité. ....	92	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
26 nov. — Arrêté No 1097/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOLA Essodira. ....	92	30 nov. — Arrêté No 45/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical. ....	82
26 nov. — Arrêté No 1098/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu MENSAH Folly (Joseph). ....	92	PARTIE NON OFFICIELLE	
26 nov. — Arrêté No 1099/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAZA Komlan. ....	92	AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	
26 nov. — Arrêté No 1100/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KAMIA Kawala. ....	92	avis de perte de titres fonciers. ....	105
26 nov. — Arrêté No 1101/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. KOUMOU-NETE Kété-Gouh. ....	93	Bilans aux 30-9-89 et 30-9-90. ....	105
26 nov. — Arrêté No 1102/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AWOUDJA Kossi. ....	93		

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

## ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 90-08 du 27 décembre 1990 portant approbation d'un accord de crédit d'ajustement structurel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi n° 89-09 du 5 mai 1989 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-01 du 4 janvier 1990 portant loi de finances pour la gestion 1990 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé, le contrat de crédit de développement n° 2194-TO d'un montant en diverses monnaies équivalant à 396 millions de DTS, destiné à financer le quatrième projet d'ajustement structurel entre la République togolaise et l'Association Internationale de Développement à la date du 21 décembre 1990 à Washington DC (USA).

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 décembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA.

## DECRETS

DECRET n° 90-179 du 19 novembre 1990 portant publication de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne, le 19 décembre 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 mai 1990 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne, le 19 décembre 1988,

DECRETE :

Article premier — La convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 1er août 1990 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 novembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET n° 90-180 du 19 novembre 1990 portant publication de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90-07 du 7 mai 1990 autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989,

DECRETE :

Article premier — La convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 1er août 1990 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 novembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA.

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR  
L'ADOPTION D'UNE CONVENTION CONTRE  
LE TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS  
ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Vienne (Autriche), 25 novembre — 20 décembre 1988

CONVENTION DES NATIONS UNIES  
CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS  
ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Adoptée par la Conférence à sa 6e séance plénière,  
le 19 décembre 1988

*Les Parties à la présente Convention,*

*Profondément préoccupées par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui constituent une menace grave pour la santé et le bien-être des individus et ont des effets néfastes sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société,*

*Profondément préoccupées aussi par les effets dévastateurs croissants du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans les diverses couches de la société, et plus particulièrement par le fait que les enfants sont, dans de nombreuses régions du monde, exploités en tant que consommateurs sur le marché de la drogue et utilisés aux fins de la production, de la distribution et du commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ce qui constitue un danger d'une gravité incommensurable,*

*Reconnaissant les liens entre le trafic illicite et d'autres activités criminelles organisées connexes qui sapent les fondements de l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des Etats,*

*Reconnaissant aussi que le trafic illicite est une activité criminelle internationale dont l'élimination exige une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé,*

*Conscientes que le trafic illicite est la source de gains financiers et de fortunes importantes qui permettent aux organisations criminelles transnationales de pénétrer, contaminer et corrompre les structures de l'Etat, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux,*

*Résolues à priver ceux qui se livrent au trafic illicite du fruit de leurs activités criminelles et à supprimer ainsi leur principal mobile,*

*Désireuses d'éliminer les causes profondes du problème de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, notamment la demande illicite de ces stupéfiants et substances et les gains énormes tirés du trafic illicite,*

*Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour contrôler certaines substances, y compris les précurseurs, les produits chimiques et les solvants, qui sont utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et dont la disponibilité a entraîné un accroissement de la fabrication clandestine de ces stupéfiants et substances,*

*Résolues à améliorer la coopération internationale pour la répression du trafic illicite par mer,*

*Reconnaissant que l'élimination du trafic illicite relève de la responsabilité collective de tous les Etats et qu'une action coordonnée dans le cadre de la coopération internationale est nécessaire à cette fin,*

*Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et souhaitant que les organismes internationaux compétents en la matière exercent leur activité dans le cadre de cette Organisation,*

*Réaffirmant les principes directeurs des traités en vigueur relatifs aux stupéfiants et aux substances*

psychotropes et le système de contrôle établi par ces traités,

*Reconnaissant la nécessité de renforcer et de compléter les mesures prévues dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, dans cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, afin de réduire l'ampleur et l'étendue du trafic illicite et d'en atténuer les graves conséquences,*

*Reconnaissant aussi qu'il importe de renforcer et d'accroître les moyens juridiques efficaces de coopération internationale en matière pénale pour mettre fin aux activités criminelles internationales que représente le trafic illicite,*

*Désirant conclure une convention internationale globale, efficace et opérationnelle visant spécifiquement à lutter contre le trafic illicite, dans laquelle il soit tenu compte des divers aspects de l'ensemble du problème, en particulier de ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existant dans le domaine des stupéfiants et des substances psychotropes,*

*Convient de ce qui suit :*

*Article premier — Définitions*

Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention :

a) Le terme « biens » désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ;

b) Le terme « cocaïer » désigne toute espèce d'arbustes du genre érythroxyton ;

c) Le terme « Commission » désigne la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ;

d) Le terme « confiscation » désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

e) Le terme « Conseil » désigne le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ;

f) L'expression « Convention de 1961 » désigne la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

g) L'expression « Convention de 1961 telle que modifiée » désigne la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

h) L'expression « Convention de 1971 » désigne la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ;

i) L'expression « Etat de transit » désigne un Etat sur le territoire duquel des substances illicites — stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au Tableau I et au Tableau II — sont déplacées et qui n'est ni le point d'origine ni la destination finale de ces substances ;

j) Les termes « gel » ou « saisie » désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

k) L'expression « livraison surveillée » désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays de stupéfiants ou de substances psychotropes, de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II annexés à la présente Convention, ou de substances qui leur sont substituées, expédiés illicitement ou suspectés de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention ;

l) Le terme « Organe » désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants établi par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

m) L'expression « pavot à opium » désigne la plante de l'espèce *Papaver somniferum* L. ;

n) L'expression « plante de cannabis » désigne toute plante du genre cannabis ;

o) Le terme « produit » désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ;

p) Le terme « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

q) Le terme « stupéfiant » désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, figurant au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée ;

r) L'expression « substance psychotrope » désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ;

s) Les expressions « Tableau I » et « Tableau II » désignent les listes de substances annexées à la présente Convention, qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 12 ;

t) L'expression « trafic illicite » désigne les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la présente Convention ;

u) L'expression « transporteur commercial » désigne toute personne ou entité publique, privée ou autre qui assure le transport de personnes, de biens ou de courrier à titre onéreux.

#### Article 2 — Portée de la Convention.

1. L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui ont une dimension internationale. Dans l'exécution de leurs obligations aux

termes de la Convention, les Parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs.

2. Les Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

3. Toute Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'une autre Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre Partie par son droit interne.

#### Article 3 — Infractions et Sanctions

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

- a) i) A la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, à la vente, à la livraison à quelque condition que ce soit, au courtage, à l'expédition, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation ou à l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971 ;
- ii) A la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants en violation des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée ;
- iii) A la détention ou à l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au sous-alinéa i) ci-dessus ;
- iv) A la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes ;
- v) A l'organisation, à la direction ou au financement de l'une des infractions énumérées aux sous-alinéas i), ii), iii) ou iv) ci-dessus ;
- b) i) A la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou d'une participation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- ii) A la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété

réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou d'une participation à une de ses infractions ;

c) Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique,

i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou de la participation à l'une de ces infractions ;

ii) A la détention d'équipements, de matériels ou de substances incrites au Tableau I ou au Tableau II, dont celui qui les détient sait qu'ils sont ou doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

iii) Au fait d'inciter ou d'armer publiquement autrui, par quelque moyen que ce soit, à commettre l'une des infractions établies conformément au présent article ou à faire illicitement usage de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

iv) A la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1981 telle que modifiée ou de la Convention de 1971.

3. La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément d'une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

4. a) Chaque Partie rend les infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article punissables de sanctions tenant compte de leur gravité, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, d'imposition d'amendes et la confiscation ;

b) Les Parties peuvent prévoir que, comme mesures complémentaires de la condamnation ou de la sanction pénale prononcées pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article, l'auteur de l'infraction sera soumis à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale ;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur, les Parties peuvent notamment prévoir,

au lieu d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures d'éducation, de réadaptation ou de réinsertion sociale, ainsi que, lorsque l'auteur de l'infraction est un toxicomane, des mesures de traitement et de postcure ;

d) Les Parties peuvent prévoir que des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction soit remplaceront la condamnation ou la peine prononcées du chef d'une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, soit s'y ajouteront.

5. Les Parties font en sorte que leurs tribunaux et autres autorités compétentes puissent tenir compte de circonstances factuelles conférant une particulière gravité aux infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article, telles que :

a) La participation à la commission de l'infraction d'une organisation de malfaiteurs à laquelle l'auteur de l'infraction appartient ;

b) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités criminelles organisées internationales ;

c) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction ;

d) L'usage de la violence ou d'armes par l'auteur de l'infraction ;

e) Le fait que l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à ladite charge ;

f) La victimisation ou l'utilisation de mineurs ;

g) Le fait que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales ;

h) Dans la mesure où le droit interne d'une Partie le permet, les condamnations antérieures, en particulier pour des infractions analogues, dans le pays ou à l'étranger.

6. Les Parties s'efforcent de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par leur droit interne et afferent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions établies conformément au présent article soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

7. Les Parties s'assurent que leurs tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article et les circonstances visées au paragraphe 5 du présent article lorsqu'elles envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

8. Lorsqu'il y a lieu, chaque Partie détermine dans le cadre de son droit interne une période de prescription prolongée au cours de laquelle des pour-

suites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article. Cette période sera plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

9. Chaque Partie prend, conformément à son système juridique, les mesures appropriées afin que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article qui se trouve sur son territoire assiste au déroulement de la procédure pénale nécessaire.

10. Aux fins de la coopération entre les Parties en vue de la présente Convention, et en particulier de la coopération en vertu des articles 5, 6, 7 et 9, les infractions établies conformément au présent article ne sont pas considérées comme des infractions fiscales ou politiques ni considérées comme ayant des motifs politiques, sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des Parties.

11. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.

#### Article 4 — *Compétence*

##### 1. Chaque Partie :

a) Adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque :

i) L'infraction a été commise sur son territoire ;  
ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise ;

b) Peut adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque :

i) L'infraction a été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire ;

ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire contre lequel cette Partie a été autorisée à prendre des mesures appropriées en vertu de l'article 17, sous réserve que cette compétence ne soit exercée que sur la base des accords ou arrangements visés aux paragraphes 4 et 9 dudit article ;

iii) L'infraction est l'une de celles qui sont établies conformément à l'alinéa c) iv) du paragraphe 1 de l'article 3 et a été commise hors de son territoire en vue de la commission sur son territoire d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

##### 2. Chaque Partie :

a) Adopte aussi les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de

l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie au motif :

i) Que l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise, ou

ii) Que l'infraction a été commise par un de ses nationaux ;

b) Peut aussi adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie.

3. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence en matière pénale établie par une Partie conformément à son droit interne.

#### Article 5 — *Confiscation*

1. Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits ;

b) Des stupéfiants, substances psychotropes, matériels et équipements ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chaque Partie adopte en outre les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Pour pouvoir appliquer les mesures prévues au présent article, chaque Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

4. a) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie sur le territoire de laquelle sont situés des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article :

i) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la fait exécuter, ou

ii) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1 du présent article, pour ce qui est des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 situés sur le territoire de la Partie requise ;

b) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie requise prend des mesures pour identifier, détecter et geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée soit par la Partie requérante, soit, suite à une demande formulée en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, par la Partie requise ;

c) Les décisions ou mesures prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe sont prises par la Partie requise conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral la liant à la Partie requérante ;

d) Les dispositions des paragraphes 6 à 19 de l'article 7 s'appliquent *mutatis mutandis*. Outre les renseignements visés au paragraphe 10 de l'article 7, les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants :

i) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) i) du présent paragraphe, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante qui permette à la Partie requise de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne ;

ii) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) ii), une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par la Partie requérante sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision ;

iii) Lorsque la demande relève de l'alinéa b), un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante et une description des mesures demandées ;

e) Chaque Partie communique au secrétaire général le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent paragraphe ainsi que le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ;

f) Si une Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe à l'existence d'un traité en la matière, elle considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante ;

g) Les Parties s'efforcent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale aux fins du présent article.

5. a) Toute Partie qui confisque des produits ou des biens en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 4 du présent article en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives ;

b) Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application du présent article, elle peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant :

i) De verser la valeur de ces produits et biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie substantielle de la valeur desdits produits et biens,

à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes ;

ii) De partager avec d'autres Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne, ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

6. a) Si des produits ont été transformés ou convertis en d'autres biens, ces biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place de ces produits ;

b) Si des produits ont été mêlés à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés ;

c) Les revenus et autres avantages tirés :

i) Des produits,

ii) Des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis, ou

iii) Des biens auxquels ont été mêlés des produits peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article de la même manière et dans la même mesure que des produits.

7. Chaque Partie peut envisager de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque Partie et selon les dispositions dudit droit.

#### Article 6 — Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions établies par les Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'elles concluront.

3. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. Les Parties qui ont besoin de mesures législatives détaillées pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que base légale de l'extradition envisageront l'adoption de telles mesures.

4. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre elles aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infractions dont l'auteur peut être extradé.

5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

6. Lorsqu'elle examine les demandes reçues en application du présent article, la Partie requise peut refuser d'y faire droit si ses autorités judiciaires ou autres autorités compétentes ont de sérieuses raisons de penser que l'extradition faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne mise en cause par la demande.

7. Les Parties s'efforcent d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles le présent article s'applique.

8. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'elle a conclus, la Partie requise peut, à la demande de la Partie requérante et si elle estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée, ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

9. Sans préjudice de l'exercice de la compétence pénale établie conformément à son droit interne, une Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé d'une infraction doit :

a) Si, pour les motifs énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4, elle ne l'extrade pas pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Partie requérante ;

b) Si elle ne l'extrade pas pour une telle infraction et qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne cette infraction conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins que la Partie requérante ne demande qu'il en soit autrement afin de préserver sa compétence légitime.

10. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de la Partie requise, celle-ci, si sa législation le lui permet, en conformité avec les prescriptions de cette législation et à la demande de la Partie requérante, envisagera de faire exécuter elle-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de la Partie requérante ou le reliquat de cette peine.

11. Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

12. Les Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, relatifs au transfert dans leur pays des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du chef des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

#### Article 7 — *Entraide judiciaire*

1. Les Parties s'accordent mutuellement, conformément au présent article, l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

a) Recueillir des témoignages ou des dépositions ;

b) Signifier des actes judiciaires ;

c) Effectuer des perquisitions et des saisies ;

d) Examiner des objets et visiter des lieux ;

e) Fournir des informations et des pièces à conviction ;

f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux ;

g) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve.

3. Les Parties peuvent s'accorder entre elles toute autre forme d'entraide judiciaire autorisée par le droit interne de la Partie requise..

4. Sur demande, les Parties facilitent ou encouragent, dans la mesure compatible avec leur législation et leur pratique internes, la présentation ou la mise à disposition de personnes, y compris de détenus qui acceptent d'apporter leur concours à l'enquête ou de participer à la procédure.

5. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire en matière pénale.

7. Les paragraphes 8 à 19 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les Parties en question ne sont pas liées par un traité d'entraide judiciaire. Si ces Parties sont liées par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 8 à 19 du présent article.

8. Les Parties désignent une autorité ou, si besoin est, des autorités qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les Parties ; la présente disposition s'entend sans préjudice du droit de toute Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, dans des cas urgents, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'OIPC/Interpol si cela est possible.

9. Les demandes sont adressées par écrit, dans une langue acceptable pour la Partie requise. La ou les langues acceptables pour chaque Partie sont notifiées au Secrétaire général. En cas d'urgence et si les Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

10. Les demandes d'entraide judiciaire doivent contenir les renseignements suivants :

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande et le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquer ;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés.

11. La Partie requise peut demander un complément d'information lorsque cela lui paraît nécessaire pour exécuter la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

12. Toute demande est exécutée conformément à la législation de la Partie requise et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiques dans la demande.

13. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

14. La Partie requérante peut exiger que la Partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe sans délai la Partie requérante.

15. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article ;

b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;

c) Au cas où la législation de la Partie requise interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites pénales ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de leur propre compétence ;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de la Partie requise concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

16. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

17. L'entraide judiciaire peut être différée par la Partie requise au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours. En pareil cas, la Partie requise consulte la Partie requérante afin de déterminer si cette entraide peut encore être fournie aux conditions jugées nécessaires par la Partie requise.

18. Un témoin, un expert ou une autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire sur le territoire de la Partie requérante ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise. Cette immunité cessera lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne, ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire, y seront néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y seront revenus de leur plein gré.

19. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de la Partie requise à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Parties se consulteront pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

20. Les Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs des dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

#### Article 8 — *Transfert des procédures répressives*

Les Parties envisageront la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives aux infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

#### Article 9 — *Autres formes de coopération et formation*

1. Les Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de l'action de détection et de répression visant à mettre fin à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. En particulier, sur la base d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux :

a) Elles établissent et maintiennent des canaux de communication entre les organismes et services nationaux compétents en vue de faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, y compris, si les Parties intéressées le jugent approprié, les liens de ce trafic avec d'autres activités délictueuses ;

b) Elles coopèrent entre elles, s'agissant d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et ayant un caractère international en menant des enquêtes concernant :

i) L'identité, le lieu où se trouvent et les activités qu'exercent des personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ;

ii) Le mouvement des produits et des biens provenant de la commission desdites infractions ;

iii) Le mouvement des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la présente Convention et instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ;

c) Lorsqu'il y a lieu et si cela n'est pas contraire à leur droit interne, elles créent, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, des équipes mixtes chargées de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de toute Partie membres de telles équipes se conforment aux indications des autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule. Dans tous ces cas, les Parties intéressées veillent à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule ;

d) Elles fournissent, lorsqu'il y a lieu, les quantités nécessaires de substances à des fins d'analyse ou d'enquête ;

e) Elles facilitent une coordination efficace entre leurs organismes et services compétents et favorisent l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison.

2. Dans la mesure où cela est nécessaire, chaque Partie institue, développe ou améliore des programmes de formation spécifique à l'intention des membres de ses services de détection et de répression et autres personnels, y compris les agents des douanes, chargés de la répression des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces programmes devront porter notamment sur les points suivants :

a) Les méthodes employées pour détecter et réprimer les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ;

b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, en particulier dans les Etats de transit, et les mesures de lutte appropriées ;

c) Le contrôle de l'importation et de l'exportation des stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au Tableau I et au Tableau II ;

d) La détection et le contrôle du mouvement des produits et des biens provenant de la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, et des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites au Tableau I et au Tableau II et instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre lesdites infractions ;

e) Les méthodes employées pour transférer, dissimuler ou déguiser ces produits, biens et instruments ;

f) Le rassemblement des éléments de preuve ;

g) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs ;

h) Les techniques modernes de détection et de répression.

3. Les Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de formation et de recherche leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 2 du présent article et, à cette fin, organisent aussi, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour stimuler la coopération et permettre l'examen de problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des Etats de transit.

#### Article 10 — *Coopération internationale et assistance aux Etats de transit*

1. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, en vue d'aider et d'appuyer dans la mesure du possible les Etats de transit, et en particulier les pays en développement ayant besoin d'une telle assistance et d'un tel appui, au moyen de programmes de coopération technique visant à empêcher l'entrée et le transit illicites et concernant des activités connexes.

2. Les Parties peuvent entreprendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, de fournir une aide financière à ces Etats de transit pour développer et renforcer l'infrastructure nécessaire à l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite et de la prévention de ce trafic.

3. Les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale prévue au présent article et peuvent envisager de conclure des arrangements financiers à cet égard.

#### Article 11 — *Livraisons surveillées*

1. Si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent, les Parties prennent les mesures nécessaires, compte tenu de leurs possibilités, pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements qu'elles auront conclus, en vue d'identifier les individus impliqués dans des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et d'engager des poursuites à leur encontre.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce et peut, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Parties intéressées.

3. Les expéditions illicites dont il est convenu de surveiller la livraison peuvent, avec le consentement des Parties intéressées, être interceptées et autorisées à poursuivre leur acheminement, soit telles quelles, soit après que les stupéfiants ou les substances psychotropes en aient été soustraits ou aient été remplacés en tout ou en partie par d'autres produits.

Article 12 — *Substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes*

1. Les Parties adoptent les mesures qu'elles jugent appropriées pour empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et coopèrent entre elles à cette fin.

2. Si une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un tableau à l'autre.

3. Le Secrétaire général communique cette notification et tous renseignements qu'il juge pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification émane d'une Partie, à l'Organe. Les Parties communiquent au Secrétaire général leurs observations concernant la notification, ainsi que tous renseignements complémentaires de nature à aider l'Organe à procéder à une évaluation et la Commission à se prononcer.

4. Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, et

b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par leur volume et leur ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international, il communique à la Commission une évaluation de substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

5. La Commission, tenant compte des observations présentées par les Parties et des observations et recommandations de l'Organe, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II.

6. Toute décision prise par la Commission en vertu du présent article est communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats et autres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir, et à l'Organe. Elle prend pleinement effet à l'égard de chaque Partie 180 jours après la date de sa communication.

7. a) Les décisions prises par la Commission en vertu du présent article sont soumises au Conseil pour révision si une Partie en fait la demande dans les 180 jours suivant la date de leur notification. La demande doit être adressée au Secrétaire général accompagnée de tous renseignements pertinents qui la motivent ;

b) Le Secrétaire général communique copie de la demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organe et à toutes les Parties, en les invitant à présenter leurs observations dans les 90 jours. Toutes les observations reçues sont communiquées au Conseil pour examen ;

c) Le Conseil peut confirmer ou annuler la décision de la Commission. Sa décision est communiquée à tous les Etats et autres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir, à la Commission et à l'Organe.

8. a) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article et des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971, les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour contrôler, sur leur territoire, la fabrication et la distribution des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II ;

b) A cette fin, les Parties peuvent :

i) Exercer une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication et à la distribution desdites substances ;

ii) Soumettre à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication ou distribution peuvent se faire ;

iii) Exiger que les titulaires d'une licence obtiennent une autorisation pour se livrer aux opérations susmentionnées ;

iv) Empêcher l'accumulation par des fabricants et des distributeurs de quantités desdites substances excédant celles que requièrent le fonctionnement normal de leur entreprise et la situation du marché.

9. En ce qui concerne les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, chaque Partie prend les mesures suivantes :

a) Elle établit et maintient un système de surveillance du commerce international des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II afin de faciliter la détection des opérations suspectes. Ces systèmes de surveillance doivent être mis en œuvre en étroite

coopération avec les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants, qui signalent aux autorités compétentes les commandes et opérations suspectes ;

b) Elle prévoit la saisie de toute substance inscrite au Tableau I et au Tableau II s'il existe des preuves suffisantes qu'elle est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope ;

c) Elle informe le plus rapidement possible les autorités et services compétents des Parties intéressées s'il y a des raisons de penser qu'une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II est importée, exportée ou acheminée en transit en vue de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, notamment en leur fournissant des informations sur les modes de paiement utilisés et tous autres éléments essentiels sur lesquels repose sa conviction ;

d) Elle exige que les envois faisant l'objet d'importations et d'exportations soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires. Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer les noms des substances faisant l'objet de l'importation ou de l'exportation tels qu'ils figurent au Tableau I ou au Tableau II, la quantité importée ou exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire ;

e) Elle fait en sorte que les documents visés à l'alinéa d) du présent paragraphe soient conservés pendant au moins deux ans et tenus à la disposition des autorités compétentes pour examen.

10. a) Outre les dispositions du paragraphe 9, et sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire ;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I ;
- iii) La quantité de la substance exportée ;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus ;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties ;

b) Toute Partie peut adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues au présent paragraphe si elle le juge souhaitable ou nécessaire.

11. Lorsqu'une Partie fournit des renseignements à une autre conformément aux paragraphes 9 et 10 du présent article, elle peut exiger de la Partie qui les reçoit qu'elle préserve le caractère confidentiel de tout secret économique, industriel, commercial ou professionnel ou procédé commercial qu'ils peuvent contenir.

12. Chaque Partie fournit annuellement à l'Organe, sous la forme et selon la manière définies par celui-ci et en utilisant les formes qu'il lui fournira, des renseignements sur :

a) Les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine ;

b) Toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et que la Partie considère comme suffisamment importante pour être portée à l'attention de l'Organe ;

c) Les méthodes de détournement et de fabrication illicite.

13. L'Organe fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

14. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux préparations pharmaceutiques, ni aux autres préparations contenant des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II et composées de telle manière que lesdites substances ne peuvent pas être facilement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre.

#### Article 13 — *Matériels et Equipements*

Les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et elles coopèrent à cette fin.

#### Article 14 — *Mesures visant à éliminer la culture illicite des plantes dont on extrait des stupéfiants et à supprimer la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*

1. Les mesures prises par les Parties en vertu de la présente Convention ne seront pas moins strictes que les dispositions applicables à l'élimination de la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et à l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes aux termes des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971.

2. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées. Les mesures adoptées doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles — lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire — ainsi que de la protection de l'environnement.

3. a) Les Parties peuvent coopérer pour rendre plus efficaces les efforts visant à éliminer la culture illicite. Cette coopération peut notamment comporter, le cas échéant, l'appui à un développement rural intégré aboutissant à des cultures de remplacement économiquement viables. Avant d'appliquer de tels programmes de développement rural, on devra tenir compte de facteurs tels que l'accès au marché les ressources disponibles et la situation socio-économique. Les Parties peuvent convenir d'autres mesures appropriées de coopération ;

b) Les Parties facilitent aussi l'échange de renseignements scientifiques et techniques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination de la culture illicite ;

c) Quand elles ont des frontières communes, les Parties s'efforcent de coopérer aux programmes d'élimination de la culture illicite dans leurs zones frontalières respectives.

4. Les Parties adoptent les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de réduire les souffrances humaines et de faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite. Ces mesures peuvent être notamment fondées sur les recommandations de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé, et d'autres organisations internationales compétentes, et sur le Schéma multidisciplinaire complet adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues tenue en 1987, dans la mesure où celui-ci concerne les efforts des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et l'initiative privée dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réadaptation. Les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux visant à supprimer ou à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

5. Les Parties peuvent aussi prendre les mesures nécessaires pour la destruction rapide ou l'utilisation licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisis ou confisqués, et pour que les quantités nécessaires dûment certifiées de ces substances soient admissibles comme preuve.

#### Article 15 — *Transports commerciaux*

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue d'assurer que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne servent pas à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ; ces mesures peuvent comprendre la conclusion d'arrangements spéciaux avec les transporteurs commerciaux.

2. Chaque Partie exige des transporteurs commerciaux qu'ils prennent des précautions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces précautions peuvent notamment consister :

a) Si le transporteur commercial a son établissement principal sur le territoire de cette Partie :

i) A former du personnel qui soit à même d'identifier les envois ou les personnes suspects ;

ii) A stimuler l'intégrité du personnel ;

b) Si le transporteur commercial opère sur le territoire de cette Partie :

i) A déposer les manifestes à l'avance, chaque fois que cela est possible ;

ii) A employer, pour les conteneurs, des scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct ;

iii) A informer les autorités compétentes dans les meilleurs délais de toute circonstance suspecte pouvant être liée à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

3. Chaque Partie veille à ce qu'aux points d'entrée et de sortie et dans les autres zones de contrôle douanier les transporteurs commerciaux et les autorités compétentes coopèrent en vue d'empêcher l'accès non autorisé aux moyens de transport et aux chargements et d'appliquer les mesures de sécurité appropriées.

#### Article 16 — *Documents commerciaux et marquage des exportations*

1. Chaque Partie exige que les expéditions licites de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation soient accompagnées des documents nécessaires. Outre que les expéditions doivent satisfaire aux prescriptions en matière de documentation énoncées à l'article 31 de la Convention de 1961, à l'article 31 de la Convention de 1961 telle que modifiée et à l'article 12 de la Convention de 1971, les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer les noms des stupéfiants et des substances psychotropes faisant l'objet de l'exportation tels qu'ils figurent dans les tableaux pertinents de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971, la quantité exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire.

2. Chaque Partie exige que les expéditions de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation ne soient pas marquées incorrectement.

#### Article 17 — *Trafic illicite par mer*

1. Les Parties coopèrent dans toute la mesure du possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, en conformité avec le droit international de la mer.

2. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucune immatriculation se livre au trafic illicite peut demander aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation. Les Parties ainsi requises fournissent cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.

3. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant une immatriculation d'une autre Partie se livre au trafic illicite peut le notifier à l'Etat du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet Etat de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou aux traités en vigueur entre elles ou à tous autres accords ou arrangements conclus par ailleurs entre ces Parties, l'Etat du pavillon peut notamment autoriser l'Etat requérant à :

a) Arraisonner le navire ;

b) Visiter le navire ;

c) Si des preuves de participation à un trafic illicite sont découvertes, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison.

5. Lorsqu'une mesure est prise en application du présent article, les Parties intéressées tiennent dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité de la vie en mer et à celle du navire et de sa cargaison, et de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux et juridiques de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat intéressé.

6. L'Etat du pavillon peut, dans la mesure compatible avec ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'Etat requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité.

7. Aux fins des paragraphes 3 et 4 du présent article, chaque Partie répond sans retard à toute demande que lui adresse une autre Partie en vue de déterminer si un navire qui bat son pavillon y est autorisé et aux demandes d'autorisation présentées en application du paragraphe 3. Au moment où il devient Partie à la présente Convention, chaque Etat désigne l'autorité ou, le cas échéant, les autorités habilitées à recevoir de telles demandes et à y répondre. Dans le mois qui suit cette désignation, le Secrétaire général notifie à toutes les autres Parties l'autorité désignée par chacune d'elles.

8. Une Partie qui a pris une des mesures prévues au présent article informe sans retard l'Etat du pavillon concerné des résultats de cette mesure.

9. Les Parties envisageront de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou d'en renforcer l'efficacité.

10. Les mesures prises en application du paragraphe 4 ne sont exécutées que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'Etat.

11. Toute mesure prise conformément au présent article tient dûment compte, conformément au droit international de la mer, de la nécessité de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des Etats côtiers, ni de porter atteinte à ces droits, obligations ou compétences.

#### Article 18 — Zones franches et Ports francs

1. Les Parties appliquent, pour mettre fin au trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II dans les zones franches et les ports francs, des mesures qui ne sont pas moins strictes que celles qu'elles appliquent dans les autres parties de leur territoire.

2. Les Parties s'efforcent :

a) De surveiller le mouvement des marchandises et des personnes dans les zones franches et les ports francs et, à cette fin, habilitent les autorités compétentes à procéder à la visite des chargements et des navires entrant et sortant, y compris les navires de plaisance et de pêche, de même que les aéronefs et véhicules et, lorsqu'il y a lieu, à fouiller les membres de l'équipage et les passagers ainsi que leurs bagages ;

b) D'établir et de maintenir un système qui permette de déceler les expéditions suspectées de contenir des stupéfiants, des substances psychotropes ou des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui entrent dans les zones franches et les ports francs ou qui en sortent ;

c) D'établir et de maintenir des systèmes de surveillance dans les bassins et entrepôts portuaires ainsi qu'aux aéroports et aux postes frontière dans les zones franches et les ports francs.

#### Article 19 — Utilisation des services postaux

1. En exécution de leurs obligations découlant des conventions de l'Union postale universelle et conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes, les Parties prennent des mesures pour mettre fin à l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite et coopèrent entre elles à cette fin.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent notamment :

a) Une action coordonnée pour la prévention et la répression de l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite ;

b) L'adoption et la mise en œuvre, par les services de détention et de répression à ces habilités, de techniques d'enquête et de contrôle devant permettre de déceler dans les envois postaux les expéditions illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II ;

c) Des mesures législatives permettant le recours à des moyens appropriés pour réunir les preuves nécessaires aux poursuites judiciaires.

#### Article 20 — Renseignements devant être fournis par les Parties

1. Les Parties fournissent à la Commission, par l'entremise du Secrétaire général, des renseignements sur l'application de la présente Convention sur leur territoire, et en particulier :

a) Le texte des lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention ;

b) Des détails sur les affaires de trafic illicite relevant de leur compétence qu'elles jugent importantes parce que ces affaires révèlent de nouvelles tendances, en indiquant les qualités dont il s'agit, les sources dont proviennent les substances ou les méthodes utilisées par les personnes qui se livrent au trafic illicite.

2. Les Parties fournissent ces renseignements de la manière et aux dates que fixe la Commission.

#### Article 21 — Fonctions de la Commission

La Commission est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier :

a) Sur la base des renseignements présentés par les Parties conformément à l'article 20, la Commission suit la mise en œuvre de la présente Convention,

b) La Commission peut faire des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des renseignements reçus des Parties ;

c) La Commission peut appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci ;

d) La Commission prend les mesures qu'elle juge appropriées en ce qui concerne toute question qui lui est renvoyée par l'Organe en application du paragraphe 1 b) de l'article 22 ;

e) La Commission peut, conformément aux procédures énoncées à l'article 12, modifier le Tableau I et le Tableau II ;

f) La Commission peut appeler l'attention des Etats ou Parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte en vertu de la présente Convention, afin qu'ils envisagent de prendre des mesures en conséquence.

#### Article 22 — *Fonctions de l'Organe*

1. Sans préjudice des fonctions incombant à la Commission en vertu de l'article 21 et sans préjudice des fonctions incombant à l'Organe et à la Commission en vertu de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971 :

a) Si, après examen des renseignements dont disposent l'Organe, le Secrétaire général ou la Commission, ou des renseignements communiqués par des organismes de l'Organisation des Nations Unies, l'Organe a des raisons de croire qu'il n'est pas répondu aux buts de la présente Convention dans les domaines relevant de sa compétence, il peut inviter une Partie ou des Parties à fournir tous renseignements pertinents ;

b) En ce qui concerne les articles 12, 13 et 16 :

i) Après avoir agi conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, l'Organe peut, s'il le juge nécessaire, demander à la Partie intéressée de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, paraissent nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des articles 12, 13 et 16 ;

ii) Avant d'agir conformément à l'alinéa iii) ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielles les communications qu'il aura échangées avec la Partie intéressée en vertu des alinéas qui précèdent ;

iii) S'il constate que la Partie intéressée n'a pas pris les mesures correctives qu'elle a été invitée à prendre conformément au présent alinéa, l'Organe peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question. Tout rapport publié en vertu du présent alinéa contiendra aussi l'avis de la Partie intéressée si celle-ci le demande.

2. Toute Partie sera invitée à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles une question l'intéressant directement doit être examinée en application du présent article.

3. Dans les cas où une décision de l'Organe adoptée en vertu du présent article n'est pas unanime, l'opinion de la minorité doit être exposée.

4. Les décisions de l'Organe en vertu du présent article doivent être prises à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

5. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, l'Organe préserve le caractère confidentiel de toutes les informations qu'il pourra avoir.

6. L'exécution des traités ou des accords conclus entre Parties conformément aux dispositions de la présente Convention ne relève pas de la responsabilité incombant à l'Organe en vertu du présent article.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux différends entre Parties relevant des dispositions de l'article 32.

#### Article 23 — *Rapports de l'Organe*

1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.

#### Article 24 — *Application de mesures plus sévères que celles qu'exige la présente Convention*

Les Parties peuvent adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent souhaitable ou nécessaire pour prévenir ou éliminer le trafic illicite.

#### Article 25 — *Non-dérogation aux droits et obligations découlant de traités antérieurs*

Les dispositions de la présente Convention ne dérogent à aucun droit ou obligation que la Convention de 1961, la Convention de 1961 telle que modifiée ou la Convention de 1971 reconnaissent ou imposent aux Parties à la présente Convention.

#### Article 26 — *Signature*

La présente Convention sera ouverte, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, à l'Office des Nations Unies à Vienne et ensuite, jusqu'au 20 décembre 1989, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

a) De tous les Etats ;

b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ;

c) Des organisations régionales d'intégration économique ayant compétence en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux relatifs à des questions faisant l'objet de la présente Convention, les références dans la Convention aux Parties, Etats ou services nationaux étant applicables à ces organisations dans la limite de leur compétence.

#### Article 27 — *Ratification, acceptation, approbation ou acte de confirmation formelle*

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à un acte de confirmation formelle des organisations régionales d'intégration

économique visées à l'alinéa c) de l'article 26. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments de confirmation formelle, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention. En outre, ces organisations informeront le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention.

#### Article 28 — Adhésion

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa c) de l'article 26. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention. En outre, ces organisations informeront le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention.

#### Article 29 — Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, auprès du Secrétaire général, du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par des Etats ou par la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie.

2. Pour chacun des Etats et pour la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie, qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Pour chaque organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa c) de l'article 26 qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : le quatre-vingt-dixième jour après ledit dépôt, ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 30 — Dénonciation

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

#### Article 31 — Amendements

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui le motivent sont communiqués par cette Partie au Secrétaire général, qui les transmet aux Parties et leur demande si elles acceptent l'amendement proposé. Si le texte d'un amendement ainsi distribué n'a été rejeté par aucune Partie dans les 24 mois qui suivent sa communication, ledit amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur pour chaque Partie 90 jours après que cette Partie a déposé auprès du Secrétaire général un instrument exprimant son consentement à être liée par cet amendement.

2. Si un amendement a été rejeté par une Partie, le Secrétaire général engage des consultations avec les Parties et, si une majorité le demande, il porte la question ainsi que toute observation présentée par les Parties, devant le Conseil qui peut décider de réunir une conférence conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement résultant d'une telle conférence est consigné dans un protocole d'amendement. Les Parties qui consentent à être liées par ce protocole sont tenues d'en informer expressément le Secrétaire général.

#### Article 32 — Règlement des différends

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties se consultent en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 du présent article est soumis, à la demande de l'un quelconque des Etats Parties au différend à la Cour internationale de Justice, pour décision.

3. Si une organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa c) de l'article 26 est partie à un différend qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article, elle peut, par l'intermédiaire d'un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, prier le Conseil de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, avis qui sera considéré comme décisif.

4. Chaque Etat, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique, au moment de la signature, du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions des paragraphes 2 et 3 envers une Partie qui a fait une telle déclaration.

5. Toute Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 33 — *Textes authentiques*

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

Article 34 — *Dépositaire*

Le Secrétaire général est le dépositaire de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, en un exemplaire original, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

## ANNEXE

## Tableau I

Acide lysergique  
Ephédrine  
Ergométrine  
Ergotamine  
Phényl-1 propanone-2  
Pseudo-éphédrine

Les sels des substances  
inscrites au présent  
Tableau dans tous les cas  
où l'existence de  
ces sels est possible.

## Tableau II

Acétone  
Acide anthranilique  
Acide phénylacétique  
Anhydride acétique  
Ether éthylique  
Pipéridine

Les sels des substances  
inscrites au présent  
Tableau dans tous les cas  
où l'existence de  
ces sels est possible.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS  
DE L'ENFANT  
PREAMBULE

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Ayant présent à l'esprit* le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notam-

ment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciale,

*Convaincus* que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

*Reconnaissant* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Considérant* qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

*Ayant présent à l'esprit* que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959 et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

*Ayant présent à l'esprit* que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), et la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

*Reconnaissant* qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

*Tenant dûment compte* de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

*Reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### PREMIERE PARTIE

Article premier — Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Art. 2 — 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Art. 3 — 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Art. 4 — Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Art. 5 — Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils approuvés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Art. 6 — 1. Les Etats parties reconnaissent que l'enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Art. 7 — 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Art. 8 — 1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et des relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Art. 9 — 1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédure applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat Partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats

parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Art. 10 — Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents.

A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Art. 11 — 1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Art. 12 — 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Art. 13 — 1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Art. 14 — 1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Art. 15 — 1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Art. 16 — 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Art. 17 — Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Art. 18 — 1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Art. 19 — 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociale et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Art. 20 — 1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Art. 21 — Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut

être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Art. 22 — 1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Art. 23 — 1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins

de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Art. 24 — 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité par les nourrissons et les enfants ;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Art. 25 — Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Art. 26 — 1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Art. 27 — 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Art. 28 — 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaires, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Art. 29 — 1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtones ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Art. 30 — Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Art. 31 — 1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Art. 32 — 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimum d'admission à l'emploi ;

b) Prévoient une réglementation appropriée des honoraires de travail et des conditions d'emploi ;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Art. 33 — Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Art. 34 — Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Art. 35 — Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Art. 36 — Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Art. 37 — Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Art. 38 — 1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgés.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Art. 39 — Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Art. 40 — 1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

ii) être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

iii) que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable, interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Art. 41 — Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) dans la législation d'un Etat partie ou  
b) dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

## DEUXIEME PARTIE

Art. 42 — Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Art. 43 — 1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquittera des fonctions définies ci-après :

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés en indiquant les Etats parties qui les ont désignés et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité.

Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Art. 44 — 1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés :

b) par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Art. 45 — Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activités ;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication ;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant :

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

### TROISIEME PARTIE

Art. 46 — La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Art. 47 — La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 48 — La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 49 — 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 50 — 1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Art. 51 — 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Art. 52 — Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Art. 53 — Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Art. 54 — L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

*DECRET N° 90-181 du 23 novembre 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 28 de la Constitution,*

### D E C R E T E

Article premier — L'Assemblée Nationale se réunira en Session extraordinaire le samedi 1er décembre à 9 heures.

Art. 2 — L'Ordre du jour de la session extraordinaire porte sur l'examen du projet de loi des finances exercice 1991.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 novembre 1990,  
Général GNASSINGBE EYADEMA.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION,

*ARRETE INTERMINISTERIEL N° 30/MAEC/MEF du 5 décembre 1990 accordant des privilèges fiscaux aux agents diplomatiques et au personnel administratif et technique de l'Ambassade de France au Togo sur la base de la réciprocité*

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,*

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*

*Vu la constitution, notamment en son article 21 ;  
Vu le décret n° 88-33 du 6 avril 1988 fixant, en matière de privilèges douaniers et fiscaux, les modalités d'application des conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires et des accords conclus avec les organisations internationales :*

.. Vu l'arrêté interministériel n° 031/MAEC/MEF du 23 décembre 1988, fixant, par produit et par catégorie de bénéficiaires, les contingents soumis au régime de la franchise douanière, au titre des privilèges diplomatiques :

#### ARRETEMENT :

Article premier — Sans préjudice des privilèges douaniers et fiscaux prévus par le décret n° 88-33 du 6 avril 1988 et par arrêté interministériel n° 031/MAEC/MEF du 23 décembre 1988, les agents diplomatiques et le personnel administratif et technique de l'Ambassade de France au Togo sont admis au régime fiscal ci-après :

##### 1°) Les agents diplomatiques :

— Exonération de la TGA pour l'importation ou l'achat sur place de véhicules destinés à leur usage personnel, à raison d'un véhicule si l'agent est célibataire et de deux véhicules s'il est marié ou chargé de famille.

— Exonération de la TGA, à l'importation, des biens destinés à leur usage personnel.

##### 2°) Les membres du personnel administratif et technique

— Exonération de la TGA pour l'importation ou l'achat sur place d'un véhicule destiné à leur usage privé.

Art. 2 — L'exonération de la TGA ne concerne pas les achats locaux de biens autres que les véhicules effectués par les deux catégories d'agents visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3 1°) — La TGA payée au titre des achats locaux de véhicules fera l'objet d'un remboursement trimestriel sur demande adressée au ministère des affaires étrangères et de la coopération sous la signature du chef de mission

2°) Le bénéfice de l'exemption de la TGA sur les importations de véhicules et autres biens prévue à l'article 1er ci-dessus est subordonné à l'obtention d'une attestation d'exonération délivrée par la direction générale des impôts sur demande introduite auprès du ministère des affaires étrangères et de la coopération sous la signature du chef de mission.

Art. 4 — Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé le 5 décembre 1991

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION

Yaovi ADODO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

Komla ALIPUI

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

#### Autorisations de paiement

Décision n° 1401/MEF/FCS du 22-11-90 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions cinq cent trente huit mille cent vingt (6.538.120) francs CFA représentant la prime de régularisation d'assurance

« d'individuelle groupe » pour une période d'une année, année, allant du 1er juin 1989 au 31 mai 1990 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du groupement togolais d'assurance (G.T.A.) N° 550 147 domicilié à la B.T.C.I Lomé

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 40 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1404/MEF/FCS du 22-11-90 — Est autorisé le paiement de la somme de dix sept millions cent soixante huit mille (17.168.000) francs CFA, représentant la contribution de l'état au budget du service de gestion de la maison du R.P.T. (dépenses de personnel) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 134 ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 82, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1406/MEF/FCS du 22-11-90 — Est autorisé le paiement au profit de la régie nationale des eaux du Togo (RNET) de la somme de deux cent quatre millions sept cent cinq mille cinq cent quatre vingt quinze (204.705.595) francs CFA représentant le règlement des factures d'eau des collectivités locales pour le deuxième trimestre de l'année 1990 suivant le détail ci-après.

Avril 1990	.....	70.149.725 —
Mai 1990	.....	66.758.975 —
Juin 1990	.....	67.796.895 —
		204.705.595 —

Cette somme sera mandatée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésorier payeur au nom de la RNET.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1407/MEF/DCO du 22-11-90 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) de la somme de treize millions sept cent trois mille cinq cent cinquante neuf (13.703.559) francs CFA représentant le règlement des factures d'électricité pour l'éclairage public des communes et préfectures pour les mois suivants :

Juin 1990	.....	7.247.463 —
Juillet 1990	.....	6.456.096 —
		13.703.559

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'UTB Lomé au nom de la CEET.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1408/MEF/FCS du 22-11-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions trente mille (5.030.000) francs CFA soit 20.000 dollars US représentant les frais de formation en anglais de cinq (5) étudiants togolais dans un institut américain.

Cette somme sera mandatée au compte de la représentation du Togo à Washington.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1411/MEF/FCS du 22-11-90 — Est autorisé le paiement, au profit de la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.), de la somme de huit cent vingt trois mille cinq cents (823.500) francs CFA représentant le montant de la vente des engins réformés de ladite caisse.

Cette somme sera mandatée et virée dans le compte N° 177 ouvert dans les écritures du trésor public au nom de la C.N.S.S.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99.

Décision n° 1516/MEF/FCS du 19-12-90 — Est autorisé le paiement de la somme de un million six cent quatre vingt dix mille (1.690.000) francs CFA représentant la contribution du Togo au budget du centre africain pour l'application de la météorologie au développement (A.C.M.A.D.) pour la période 1989-1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire N° 015-001-601 ouvert à la chemical bank, New-York, One United Nations, Plaza (PETER N-MWANZAN) au nom de l'ACMAD.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00 00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1524/MEF/FCS du 24-12-90 — Est autorisé le paiement, au profit de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies, de la somme de seize millions (16.000.000) de francs CFA représentant un acompte sur la quote-part contributive du Togo au budget de ladite organisation au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 280 006-S domicilié à la banque internationale du BURKINA-FASO (BIB) à Bobo-Dioulasso.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1530/MEF/FCS du 24-12-90 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions neuf cent mille (3.900.000) francs CFA soit l'équivalent de 15.000 dollars E.U. représentant la contribution du Togo au budget de l'institut africain de développement économique et de planification (I.D.E.P.) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9520 601 650 56 ouvert à la B.I.C.I.S. à Dakar-SENEGAL au nom de L'I.D.E.P.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 0000 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1531/MEF/FCS du 24-12-90 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA représentant la contribution du Togo au budget du secrétariat de la zone III du conseil supérieur du sport en Afrique (CSSA).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 400-001-002 Y domicilié à la BTD Lomé au nom du CSSA.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1533/MEF/FCS du 24-12-90 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions neuf mille six cent quatre vingt treize (6.009.693) francs CFA soit 23.943 dollars E.U. représentant la contribution du Togo au budget du centre régional africain de technologie (C.R.A.T.) au titre des années 1990 — 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 400 115 R ouvert à la BIAO Lomé au nom du CRAT.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1534/MEF/FCS du 24-12-90 — Est autorisé le paiement de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de la « conférence ministérielle de la jeunesse et des sports des pays de la CEDEAO — CMJS/CEDEAO » pour l'exercice 1989-1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 905.360.346 01/62 ouvert à la banque BICIA — B Ouagadougou Burkina Faso.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### Débloccages de crédits

Décision n° 1397/MEF/DCO du 22-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique un crédit de un million huit cent cinquante mille (1.850.000) francs CFA pour l'acquisition d'un nouveau photocopieur pour son cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1402/MEF/FCS du 22-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de deux millions (2.000.000) de francs CFA pour servir de frais de séminaire de fin d'année des inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Akpotsui K. Dotsé Bubune, comptable à la direction de l'enseignement du premier degré qui est tenu de produire les pièces justificatives afférentes aux dépenses au directeur des finances.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 27, chapitre 20, article 0000, paragraphe 61 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1403/MEF/FCS du 22-11-90 — Il est mis à la disposition du directeur du contrôle financier un crédit de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA représentant les frais de réception de travaux d'aménagement et de fourniture pour quatre (4) agents à l'intérieur du pays suivant détail ci-après :

1°) Perdiem .....	45.000 —
2°) Fourniture de 1000 litres d'essence (1000 x 205 F) .....	205.000 —
	250.000 —

La dépense est imputable sur le budget général 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1405/MEF/DCO du 22-11-90 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire, un crédit de six cent vingt mille (620.000) francs CFA, représentant le reliquat sur le crédit d'hébergement, en vue d'organiser la dernière séance des examens de permis de conduire pour l'année 1990.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 23, article 00-00, paragraphe 62 (hébergement et loyers).

Décision n° 1409/MEF/FCS du 22-11-90 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire du Togo, un crédit de sept cent mille (700.000) francs CFA pour fourniture de carburant aux véhicules en renfort au parc automobile de la République sœur de Côte d'Ivoire dans le cadre de la conférence extraordinaire des chefs d'état de la C.E.D. E.A.O.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1410/MEF/FCS du 22-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique, un crédit de un million trente quatre mille (1.034.000) francs CFA pour servir d'indemnités aux membres des diverses commissions des concours d'entrée aux cycles I, II et III de l'école nationale d'administration.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1412/MEF/DCO du 22-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité un crédit de sept cent vingt mille (720.000) francs CFA pour permettre au préfet de l'Oti de couvrir les charges occasionnées par un hôte du gouvernement basé à Sansanné — Mango au cours de l'année 1990.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1413/MEF/DCO du 22-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale un crédit de trois millions quatre vingt quatorze mille (3.094.000) francs pour couvrir les frais d'organisation d'une rencontre culturelle et sportive entre le lycée de Tokoin et le lycée Korombé de Niamey.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99.

Décision n° 1414/MEF/FCS du 22-11-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de un million vingt cinq mille neuf cent six (1.025.906) francs CFA pour servir de régularisation des dépenses relatives aux négociations bilatérales des 7e et 8e clubs de Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion, 1990, section 07, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1415/MEF/DCO du 22-11-90 — Est autorisé le paiement au profit du réseau des chemins de fer du Togo (CFT), de la somme de six millions deux cent quatre vingt onze mille quatre cent soixante (6.291.460) francs CFA, représentant le montant des ordres de recettes émis à l'encontre du budget général pour le transport des fonctionnaires et de leurs bagages.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 114-31-1 ouvert dans les écritures du trésor public au nom des CFT.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 60, article 07-21, paragraphe 66 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1418/MEF/FCS du 12-11-90 — Il est mis à la disposition du ministre du développement rural un crédit de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA soit l'équivalent de 15.000 EU à titre d'avance remboursable, pour assurer les frais de transport, de manutention et d'emmagasinage d'un don de semences de légumes d'une valeur de un million de dollars que « WORLD EMERGENCY RELIEF » (secours d'urgence mondial) voudrait faire au Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1510/MEF/DCO du 18-12-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de dix huit millions neuf cent dix mille cinq cent vingt (18.910.520) francs CFA pour régler les factures d'achats des fournitures nécessaires aux travaux de la commission constitutionnelle.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion, 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1512/MEF/DCO du 19-12-90 — Il est mis à la disposition de la direction générale des affaires sociales un crédit de neuf millions (9.000.000) de francs CFA pour lui permettre de régler les cas d'indigence retenus au cours de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 00419 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de ladite direction.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 23, chapitre 95, article 00 00 paragraphe 65 (aides et subventions) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1513/MEF/DCO du 19-12-90 — Il est mis à la disposition du garde des sceaux ministre de la justice, un crédit de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFA pour l'installation d'un système de télévision circuit fermé au palais de justice de Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1514/MEF/FCS du 19-12-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique un crédit de quatre millions sept cent vingt six mille cinq cents (4.726.500) francs CFA dans le cadre du stage pratique organisé à l'intention des élèves sages-femmes de 3e année de l'école nationale des auxiliaires médicaux.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Kindja T. Sanda, comptable billeteur de l'école nationale des auxiliaires médicaux, qui est tenu de produire, dans le délai réglementaire de 30 jours, les pièces justificatives afférentes aux dépenses, à l'ordonnateur délégué du budget général.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 23, chapitre 20, article 0000, paragraphe 14.

Décision n° 1515/MEF/FCS du 19-12-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'information, un crédit de deux millions (2.000.000) de francs CFA pour servir de frais de mission à effectuer au cours du reste de l'année 1990.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07 chapitre 69, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1517/MEF/FCS du 19-12-90 — Il est mis à la disposition du directeur de la télévision togolaise, un crédit de quatre millions six cent sept mille cinq cents (4.607.500) francs CFA pour l'acquisition d'un (01) photocopieur.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 69 (équipement des services.)

Décision n° 1518/MEF/FCS du 19-12-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme, un crédit de un million neuf cent trente mille (1.930.000) francs CFA pour servir de frais de participation du Togo au salon de tourisme « Tour » à Amsterdam ( PAYS-BAS) du 11 au 16 décembre 1990.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Viglo Séménou, régisseur de l'office national du tourisme togolais, qui est tenu de produire, dans le délai réglementaire de 30 jours, les pièces justificatives afférentes aux dépenses, à l'ordonnateur délégué du budget général du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 39, chapitre 92, article 0000, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1519/MEF/FCS du 19-12-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique un crédit de cinq millions huit cent trente six mille deux cent quarante sept (5.836.247) francs CFA pour servir de paiement des factures de carburant et de la société BULL-TOGO chargée de la maintenance du matériel informatique selon le détail ci-après indiqué :

Carburant .....	600.000
Bull-Togo .....	5.236.247
	5.836.247

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section, 07 chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1520/MEF/FCS du 19-12-90 — Il est mis à la disposition du cabinet du ministre de l'économie et des finances, un crédit de seize millions (16.000.000) de francs CFA pour servir de frais de transports.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 60, article 07-21, paragraphe 66 (frais de transports).

Décision n° 1523/MEF/DCO du 24-12-90 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de sept mille soixante dollars U.S. soit deux millions deux cent quatre vingt mille trois cent quatre vingts (2.280.380) francs CFA pour couvrir les frais de prise en charge de la délégation togolaise lors de la 52e session ordinaire du conseil des ministres et du 26e sommet des chefs d'état et de gouvernement de l'OUA tenu à Addis-Abeba du 3 au 11 juillet 1990.

Cette somme sera mandatée au nom du directeur général du trésor et de la comptabilité publique pour régularisation.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 0000 paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1525/MEF/DCO du 24-12-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique un crédit complémentaire de cinq millions (5.000.000) de francs CFA pour servir de frais de transport à l'occasion des missions.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 60, article 07-21, paragraphe 66 (Frais de transports à l'occasion des missions à l'étranger).

Décision n° 1527/MEF/DCO du 24-12-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'information, un crédit de huit millions (8.000.000) de francs CFA pour servir de frais de transports dans le cadre des missions à l'étranger.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 60, article 07-21, paragraphe 66 (voyages officiels).

Décision n° 1529/MEF/DCO du 24-12-90 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de comptabilité publique, un crédit de trois millions deux cent vingt cinq mille sept cent quatre vingt sept (3.225.787) francs CFA en vue d'aménager l'immeuble devant abriter la trésorerie et la recette perception de Kara selon le détail ci-après indiqué :

Entreprise 4 frères	782.983 —
OPTT (téléphone)	398.670 —
SAGELEC — FROID	2.044.134 —
	3.225.787 —

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1532/MEF/FCS du 24-12-90 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération, un crédit de quatre mille cent trente (4.130) dollars U.S. soit un million deux cent trente neuf mille 1.239.000) francs CFA pour couvrir les frais de prise en charge de la délégation togolaise lors de la 51e session du conseil des ministres de l'organisation de l'unité africaine à Addis-Abéba du 19 au 24 février 1990.

Cette somme sera mandatée au nom du directeur général du trésor et de la comptabilité publique pour régularisation.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99, (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### *Autorisations de consignation*

Décision n° 1511/MEF/DCO du 19-12-90 — Est autorisé la consignation de la somme de quatre vingt dix millions (90.000.000) de francs CFA au trésor public afin de permettre au ministère de la santé publique le démarrage des travaux de redressement des centres hospitaliers régionaux, retenus sur le budget 1990.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1528/MEF/DCO du 24-12-90 — Est autorisé la consignation de la somme de quatre cent trente deux millions huit cent dix neuf mille cent soixante dix (432.819.170) francs CFA pour servir de paiement d'allocations scolaires aux étudiants boursiers togolais pendant le deuxième trimestre de l'année scolaire 1990 — 1991 en attendant la gestion 1991.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1990, section 27, chapitre 91, article 00-00 paragraphe 81 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### *Désignation des membres de vérification d'encaisse*

Décision n° 1521/MEF/DF/DAE du 24-12-90 — M. Ahiakpor Komlan, inspecteur principal du trésor 1er échelon, directeur des finances de la République togolaise, est désigné pour vérifier la situation de la caisse et le portefeuille de la trésorerie du Togo, le 31 décembre 1990 après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1990, après la clôture des opérations de la journée, à la vérification des encaisses :

#### DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS DIRECTION DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

— M. Evenya Yao Elihoho, inspecteur central du trésor de 3e classe 2e échelon, chef division comptabilité générale à la direction des finances.

#### DIRECTION DES IMPOTS

— M. Aguey Kpadéno, inspecteur central du trésor de 1re classe 3e échelon, directeur des pensions.

#### DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

— M. Koudoyor Folly, inspecteur central du trésor, de 1re classe 1er échelon, 1er fondé de pouvoir au trésor.

#### DE LA CAISSE DE LA REGIE, RECETTES DU SERVICE DES TRANSPORTS ROUTIERS

— Koudjra Kokou, inspecteur central du trésor, de 3e classe 1er échelon, inspecteur vérificateur au trésor.

#### DE LA CAISSE CENTRALE DES CHEMINS DE FER DU TOGO

M. Lale Takpandja, inspecteur central du trésor de 1re classe 1er directeur du contrôle financier.

#### DE LA CAISSE DE LA DIRECTION DU GARAGE CENTRAL ADMINISTRATIF ET DES PERMIS DE CONDUIRE

— M. Folikoué Adadé, inspecteur du trésor, 1re classe 3e échelon, chef division dépenses de matériel et dépenses diverses à la direction des finances.

#### DES RECEVEURS-PERCEPTEURS, DU REGISSEUR DE LA PREFECTURE DU GOLFE

— Les Préfets.

— Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire dans les formes réglementaires habituelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au ministre de l'économie et des finances.

#### *Concession d'une parcelle de terrain domanial*

Arrêté n° 962/MEF/DGID du 22-10-90 — Il est concédé à Mme Bello Essenam, une parcelle de terrain domanial, lot n° 21 de trois ares soixante dix neuf centiares (3 a 79 ca ), sise à Atakpamé — Lom-Nava à distraire du titre foncier n° 472 du territoire du Togo moyennant paiement d'un prix de : 150 francs le centiares à la caisse du receveur des domaines à Lomé soit : 150 F x 379 = 56.850 francs.

Les frais de morcellement de ce terrain sont à la charge de la concessionnaire.

Le directeur général des impôts et des domaines et le préfet de l'Ogou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

*Homologation des prix des boissons*

Arrêté n° 27/MCT/DCIPC du 26-12-90 — Les prix de vente des boissons fabriquées par la brasserie du Bénin sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Les prix homologués ci-dessus s'entendent « Prix uniques » applicables le jour comme la nuit sur toute

l'étendue du territoire national à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Les fonctionnaires de l'Etat désignés sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 013/MCT/DCIPC du 15 juillet 1983.

## A N N E X E

Désignation S-BB	PRIX DE VENTE GROS	PRIX DE DETAIL NON GLACE	PRIX DE DETAIL GLACE
Bière Lager bouteille de 64 cl .....	135	145	150
Bière Lager bouteille de 32 cl .....	70	75	80
Bière Lager en boîte de 33 cl .....	130	135	140
Pression en litre .....	150	225	—
Bière Pils bouteille de 64 cl .....	140	150	155
Bière Pils bouteille de 32 cl .....	75	80	85
Bière Eku bouteille de 64 cl .....	160	170	175
Bière Eku bouteille de 32 cl .....	85	90	95
Bière Eku en boîte de 33 cl .....	135	140	145
Bière Awooyo bouteille de 64 cl .....	155	165	170
Bière Awooyo bouteille de 32 cl .....	80	85	90
Bière Guinness bouteille de 64 cl .....	200	210	215
Bière Guinness bouteille de 32 cl .....	110	120	125
Malta Bénin bouteille de 32 cl .....	75	80	85
Malta Bénin en boîte de 33 cl .....	135	140	145
Soda Water bouteille de 64 cl .....	70	80	85
Soda Water bouteille de 25 cl .....	35	40	45
Lion Killer bouteille de 64 cl .....	100	110	115
Lion Killer bouteille de 32 cl .....	60	65	70
Tonic bouteille de 25 cl .....	65	70	75
Bitter Lemon bouteille de 25 cl .....	65	70	75
Cocktail de fruits bouteille de 67 cl .....	110	120	125
Cocktail de fruits bouteille de 36 cl .....	65	70	75
Cocktail de fruits en boîte de 33 cl .....	130	135	140

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA  
FONCTION PUBLIQUE

*Admissions*

Arrêté n° 546/MTFP du 14-8-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Tchibiakou Afoua Adouti, l'arrêté n° 00369/MTFP du 30 mai 1990, portant nomination.

Mlle Tchibiakou Afoua Adouti, titulaire de la première partie du baccalauréat série G2 et admise au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), est nommée dans la catégorie C en qualité de comptable-mécanographe de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 550) à compter de la date de sa prise de service et affectée à la direction la fonction publique (section 19, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 589/MTFP du 27-8-90 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Bakonde Bakoé et Redah Datouda les arrêtes n° 00319/MTFP du 10 mai 1990 et 00367/MTFP du 30 mai 1990, portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), sont nommés dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique dans la catégorie A1 dans les conditions suivantes :

*Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (Université du Bénin : section 80)*

*Médecin-pédiatre 2e échelon stagiaire (indice 1450)*  
— Bakonde Bakoé : titulaire : du doctorat en médecine et du certificat d'études spéciales de pédiatrie.

*Ministère de la Santé Publique (section 23 du budget général)*

*Médecin-gastro-entérologue et hépatologue 2e échelon stagiaire (indice 1450)*

— Redah Datouda : titulaire : du doctorat en médecine et du diplôme interuniversitaire de spécialité de médecine mention : gastro-entérologie et hépatologie.

Une bonification d'un échelon est accordée aux intéressés pour leur diplôme d'études spéciales.

MM. Bakonde Bakoé et Redah Batouda sont élevés au 3e échelon stagiaires (indice 1600).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 590/MTFP du 27-8-90 Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Douli Tchimbiantja, les arrêtes n° 976/MTFP du 18 novembre 1988 et 217/MTFP du 26 mars 1990 portant nomination et titularisation.

M. Douli Tchimbiantja, n° mle 035660-W, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle aide-comptable (CAP-AC) et du brevet d'études professionnelles comptable-mécanographe (BEPCM), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 14 et 15 avril 1987), est nommé dans la catégorie C en qualité d'aide-comptable mécanographe de 2° classe 2° échelon (indice 600) à compter du 1er juin 1988 et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 28 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 4 mois 10 jours est accordée à M. Douli Tchimbiantja pour ses services antérieurs accomplis à la société togolaise de coton (SOTOCO) du 16 mai 1983 au 1er juin 1988 inclus en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-6-1988 — Aide-comptable mécanographe de 2e classe 2° échelon  
+ 3 ans 4 mois 10 jours de bonification.
- 1-6-1988 — Aide-comptable mécanographe de 2e classe 3° échelon + 1 an 4 mois 10 jours de bonification.
- 21-1-1989 — Aide-comptable mécanographe de 2e classe 4° échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 25 juin 1990.

Arrêté n° 605/MTFP du 3-9-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adjagoudou Komi l'arrêté n° 00369/MTFP du 30 mai 1990 portant nomination.

M. Adjagoudou Komi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat d'aptitude professionnelle (option : aide-comptable) et du brevet d'études professionnelles comptable-mécanographe et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), est nommé dans la catégorie C en qualité de comptable-mécanographe de 2° classe 2° échelon stagiaire (indice 600) et mis à la disposition du ministre du développement rural. Imputation budgétaire : section 21 du budget général.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 606/MTFP du 3-9-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Napo-Koura Gado Agarassi, l'arrêté n° 00319/MTFP du 10 mai 1990 portant nomination.

M. Napo-Koura Gado Agarassi, titulaire du doctorat en médecine, du diplôme de médecine tropical et de l'attestation d'études spéciales d'anatomie pathologique

humaine, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989, est nommé dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin biologiste 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (section 23, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'un échelon lui est accordée pour son attestation d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine.

M. Napo-Koura est élevé au 3<sup>e</sup> échelon stagiaire (indice 1600).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Intégrations

Arrêté n° 591/MTFP du 27-8-90 — M. Nankoum Wassintou, n° mle 031013-X, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures (C.F.E.N.S.), option : français, promotion 1986-1989, de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 592/MTFP du 27-8-90 — M. Zonor Amah Edjonah, n° mle 024163-M, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures (C.F.E.N.S.), option : français, promotion 1986-1989 de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 11 septembre 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 593/MTFP du 27-8-90 — M. Kanake Lallé n° mle 014013-F, contrôleur technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la radio-diffusion, titulaire du diplôme d'ingénieur de radioélectricité spécialité : production à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans à l'institut national de l'audiovisuel de Paris, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 26 octobre 1989, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 23 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 22 décembre 1987 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans le corps de provenance.

M. Kanake est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 22 décembre 1989 (AC : néant).

Arrêté n° 594/MTFP du 27-8-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ekoué-Toulan Kouévi Adibolo l'arrêté n° 00211/MTFP du 13 mars 1988, portant avancement automatique d'échelons.

M. Ekoué-Toulan Kouévi Adibolo, n° mle 033021-F, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série D (session de juin 1986), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 13 juin 1990.

Arrêté n° 595/MTFP du 27-8-90 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Folikoué Koffi Adamah, n° mle 005668-N, les arrêtés n°s 01292/MTFP du 22 décembre 1987, 00459/MTFP du 13 juin 1989 portant respectivement avancement automatique d'échelon et promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale et 193/MTFP du 26 mars 1990 portant intégration.

M. Folikoué Koffi Adamah, n° mle 005668-N, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en sciences hospitalières (option : gestion hospitalières) admise en équivalence de la maîtrise en sciences hospitalières, de l'Université Libre de Bruxelles, à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux (2) ans deux (2) mois quatorze (14) jours en Belgique, est intégré avec une bonification d'un échelon dans la catégorie A2 en qualité d'attaché d'administration hospitalière de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1400) à compter du 15 décembre 1986 date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général) AC : 1 an 11 mois.

L'intéressé est promu au grade d'attaché d'administration hospitalière de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1500) à compter du 15 janvier 1987. AC néant.

M. Folikoué Koffi Adamah, n° mle 005668-N, attaché d'administration hospitalière de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 1600) à compter du 15 janvier 1989.

Arrêté n° 596/MTFP du 27-8-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Atabuatsi Kossi Madhi, n° mle 028962-C, l'arrêté n° 00050/MTFP du 25 janvier 1990, portant avancement automatique d'échelon.

Les instituteurs-adjoints (catégorie-C) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat

d'aptitude pédagogique, série concours, session des 4 et 5 octobre 1988 (premier degré), sont intégrés dans la catégorie B en qualité d'instituteurs dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1989 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms et n° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avance- ment dans le nouveau corps
Adzoyi Afi Dzifa n° mle 017055-H	institutrice-adjte de 3e classe 4e échelon (ind. 700)	1-1-89	institutrice de 2e classe 1er éch. (ind. 750)	1-1-89
Afandalo Kokou n° mle 033036-E	instituteur-adjt de 3e classe 4e éch. (ind. 700)	11-10-88	instituteur de 2e classe 1er éch. (ind. 750)	1-1-89
Anador Kouami Agbenoxevi n° mle 024734-Y	instituteur-adjt de 2e classe 1er éch. (ind. 750)	1-1-88	instituteur de 2e classe 1er éch. (ind. 750)	1-1-88
Apenou Komlan Agbesime n° mle 018884-W	instituteur-adjt de 2e classe 2e éch. (ind. 800)	1-1-89	instituteur de 2e classe 2e éch. (ind. 850)	1-1-89
Atabuatsi Kossi Madhi n° mle 028962-C	instituteur-adjt de 2e classe 1er éch. (indice 750)	25-12-87	inst. de 2e cl. 1er échelon (ind. 750)	25-12-87

Les instituteurs dont les noms suivent sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter des dates suivantes :

25-12-1989

— Atabuatsi Kossi Madhi, n° mle 028962-C : instituteur de 2e classe 1er échelon

1-1-1990

— Anador Kouami Agbenoxevi, n° mle 024734-Y : instituteurs de 2e classe 1er échelon

Arrêté n° 607/MTFP du 3-9-90 — M. Comlan Kossigan Agboalété, n° mle 032455-R, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures de l'école normale supérieure d'Atakpamé (C.F.E.N.S.), promotion 1986-1989 (option : physique-chimie) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 11 septembre 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 21).

#### Titularisations

Arrêté n° 575/MTFP du 23-8-90 — M. Toutabizi Bassa, n° mle 035883-D, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er décembre 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 609/MTFP du 3-9-90 — Les agents ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 1er juin 1989 et conservent une ancienneté d'un an.

*Aide-comptables mécanographes de 2e classe 2e échelon  
Cat. C — ind. 600*

Babalola Baw-Banassi, n° mle 035781-F  
 Badjalim Nyansa n° mle 035733-F  
 Kodjovi Anani n° mle 035731-M  
 Kponor Dossou n° mle 035754-C  
 Paku Kodzo Sédzodzi Messan n° mle 035747-V  
 Paraiso Choukouratou, épouse Nibombe, n° mle  
 035771-V  
 Tchacondoh Ouro-Bossi, n° mle 035762-U  
 Tchamouza Séidou, n° mle 035761-K  
 Tekpah-Alohoetey Dédégan, n° mle 035748-E  
 Yodo Koffi, n° mle 035750-Y  
 Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur  
 grade à compter du 1er juin 1990 (AC. épuisée).

Arrêté n° 610/MTFP du 3-9-90 — Les agents  
 ci-après désignés, du cadre interministériel des fonction-  
 naires de l'administration générale, qui ont accompli  
 l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur  
 grade à compter des dates suivantes et conservent une  
 ancienneté d'un an.

*Attaché d'administration de 2e classe 1er échelon  
catégorie A2-indice 1100*

1-7-1989 — Sossavi Komlan, n° mle 035811-D

*Secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon  
catégorie B — indice 750*

1-6-1989 — Ayawo Bénissan, n° mle 035707-M  
 1-6-1989 — Adonsou Hounbonon Messan Agbéméanyo,  
 n° mle 035732-W  
 1-6-1989 — Afolo Djigbodi, n° mle 035779-M  
 1-6-1989 — Aholou Akouvi Massan Xova Edzodzinam,  
 épouse Akayi, n° mle 035776-J  
 1-6-1989 — Avognon Kossiwa Akpé, n° mle 035714-U  
 1-6-1989 — Dikewu Kokouvi, n° mle 035719-R  
 1-1-1989 — Tchankpala Ptaklana Abra, n° mle 035723-V  
 1-6-1989 — Adekpui Komi Mawulawoé, n° mle  
 035713-K

*Secrétaires sténo-dactylographes correspondanciers de  
2e classe 1er échelon catégorie C-indice 550*

1-6-1989 — Laclé Agnoko Ablodévi Djidjogbé, n° mle  
 035777-T  
 1-6-1989 — Palanga N'na n° mle 035727-H

*Secrétaire sténo-dactylographe de 2e classe  
2e échelon catégorie C-indice 600*

1-6-1989 — Bako Liba Dambéna, n° mle 035744-S

*Aide-comptables mécanographe (2e clas. 1er éch. cat. C-  
ind. 550)*

1-6-1989 — Amouzou Adamavi, n° mle 035780-W  
 1-6-1989 — Anato Komla, n° mle 035734-Q

*(2e classe 2e échelon catégorie C, indice 600)*

1-6-1989 — Dropenou Kodzo Séna, n° mle 035764-N

Les intéressés sont élevés aux échelon supérieurs de  
 leur grade dans les conditions suivantes (AC. néant) :

*Attaché d'administration de 2e classe 2e échelon  
cat. A2-indice 1200*

1-7-1990 — Sossavi Komlan, n° mle 035811-D

*Secrétaires d'administration de 2e classe 2e échelon  
cat. B — indice 850*

1-6-1990 — Ayawo Bénissan, n° mle 035707-M  
 1-6-1990 — Adonsou Hounbonon Messan Agbéméanyo,  
 035732-W  
 1-6-1990 — Afolo Djigbodi, n° mle 035779-M  
 1-6-1990 — Aholou Akouvi Massan Xova Edzodzinam  
 épouse Akayi n° mle 035776-J  
 1-6-1990 — Avognon Kossiwa Akpé, n° mle 035714-U  
 1-6-1990 — Dikewu Kokouvi, n° mle 035719-R  
 1-6-1990 — Tchankpala Ptaklana Abra, n° mle 035723-V  
 1-6-1990 — Adekpui Komi Mawulawoé, n° mle  
 035713-K

*Secrétaires sténo-dactylographes correspondanciers de 2e  
classe 2e éch. catégorie C-indice 600*

1-6-1990 — Laclé Agnoko Ablodévi Djidjogbé, n° mle  
 035777-T  
 1-6-1990 — Palanga N'na n° mle 035727-H

*Secrétaire sténo-dactylographe de 2e classe 3e échelon  
catégorie C-indice 650*

01-06-1990 — Bako Liba Dambéna, n° mle 035744-S

*Aide-comptables mécanographes (2e clas. 2e éch. cat.  
ind. 600)*

1-6-1990 — Amouzou Adamavi, n° mle 035780-W  
 1-6-1990 — Anato Komla, n° mle 035734-Q

*2e classe 3e échelon catégorie C — indice 650)*

1-1-1990 — Dropenou Kodzo Séna, n° mle 035764-N.

Arrêté n° 611/MTFP du 3-9-90 — Les agents  
 ci-après désignés, du cadre interministériel des fonction-  
 naires de l'administration générale qui ont accompli  
 l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur  
 grade à compter du 1er juin 1989 et conservent une  
 ancienneté d'un an :

*Administrateurs civils 1er échelon : Cat A1 — ind. 1300*

Akpa Yawa Dzrawotodo Mana Enavatiwo, n° mle  
 035701-P  
 Bamezon Anani Sideté, n° mle 035703-H  
 M'Boma Komlavi Malanbo, n° mle 035702-Y

*Attachés d'administration de 2e classe 1er échelon  
Cat. A2 ind. 1100*

Adjety Attidigan Agnokor, n° mle 035705-T  
 Agudze Yawovi Elom, n° mle 035709-F  
 Amegnran Kokouvi Momo, n° mle 035796-E  
 Eklou Komlanvi Badagbon, n° mle 035797-P  
 Kaffessima Kelma Koffi Mouzoua, n° mle 035695-R  
 Kpepe Kossi Tsipodzé, n° mle 035698-L.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur  
 grade à compter du 1er juin 1990 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 612/MTFP du 3-9-90 — Les fonction-  
 naires ci-après désignés qui ont accompli l'année régle-  
 mentaire de stage, sont titularisés dans leur grade à  
 compter des dates suivantes et conservent une ancienne-  
 té d'un an :

*Cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.*

*Comptable de 2e classe 1er échelon (cat. B — indice 750)*  
1-6-1989 — Doh Kodjovi n° mle 035556-E

*Cadre des fonctionnaires des douanes*

*Corps des inspecteurs de douanes : 2e classe 1er échelon*  
(cat. A2 — indice 1100)

13-9-1989 — Adedze Kodjo Sevon-Tépé n° mle 035855-Z  
8-9-1989 — Kuassivi Messan n° mle 035854-Q  
8-9-1989 — Barrigah Bénissan Dakitchè n° mle 035853-F

M. Doh Kodjovi n° mle 035556-E, comptable de 2e classe 1er échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 2e échelon de son grade indice 850 à compter du 1er juin 1990 (AC épuisée).

Arrêté n° 613/MTFP du 3-9-90 — Les comptables ci-après désignés, 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er juin 1989 et conservent une ancienneté d'un an :

Arouna Fataou Touré, n° mle 035721-B  
Adjevi-Neglokpe Akovi, n° mle 035782-Q  
Ameganvi Adamah Ayéléte, n° mle 035726-Y  
Apely Mawuli Ama, n° mle 035717-X  
Awoute Yawovi Adjyahi, n° mle 035715-D  
Brassier Rachid Aleme, n° mle 035712-A  
Dosseh Komi, n° mle 035720-S  
Edihe Yao Novinyo, n° mle 035725-P  
Kouassi Kokou Adjavodou Gbédévi, n° mle 035716-N

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade (indice 850) à compter du 1er juin 1990 (AC : épuisée).

Arrêté n° 614/MTFP du 3-9-90 — Mme Adjakpa Bana, épouse Elaba, n° mle 035612-W, infirmière-adjoint 3e échelon stagiaire, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 1er juin 1989 et conserve un an d'ancienneté.

L'intéressée est élevée au 4e échelon de son grade à compter du 1er juin 1990 (AC : épuisée).

Arrêté n° 615/MTFP du 3-9-90 — Les aide-comptables de 2e classe 2e échelon désignés (catégorie C, indice 600), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er juin 1989 et conservent une ancienneté d'un an :

Amegnaglo Dodjiko Minontikpo, n° mle 035769-B  
Ameyou Sowada, n° mle 035775-H  
Assogba Koffi, n° mle 035758-Q

Attigbe Kodjo, n° mle 035773-P  
Douwourgue Lilitibe, n° mle 035730-C  
Kaboure Koffi Kadignéno, n° mle 035729-T  
Koumassi Kouassi, n° mle 035763-D  
Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur grade à compter du 1er juin 1990 (AC : épuisée).

Arrêté n° 616/MTFP du 3-9-90 — Les agents ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er juin 1989 et conservent une ancienneté d'un an :

*Analyste-programmeur de 2e classe 2e échelon cat. A2 indice 1200*

Akolly Etsri Woetro Kodjo, n° mle 035710-Q

*Secrétaires d'administration de 2e classe 2e échelon Cat. B — indice 850*

Abseke Kokou Gbéréassa, n° mle 035718-G  
Akakpo Ogoudoumi Abamy, n° mle 035722-L

*Aide-comptables mécanographes de 2e classe 2e échelon Cat. C — indice 600*

Damali Adjoavi, n° mle 035768-S

Lao Ayao, n° mle 035772-E

Sabi Babanam, n° mle 035756-W

Tchassao Léro, n° mle 035735-Z

Tchassona Kossi, n° mle 035760-A

Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur grade à compter du 1er juin 1990 (AC : épuisée).

Arrêté n° 617/MTFP du 3-9-90 — Les attachés d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er juin 1989 et conservent une ancienneté d'un an :

— Kouassi Améli Messan, n° mle 035699-V

— Kpodar Adakou Bléwougnon, n° mle 035704-J

— Lemou Pakoutétou Bawumodom, n° mle 035711-Z

— Nadjombe Gbandi, n° mle 035697-B

— Sanda Gado Touré, n° mle 035700-E

— Talakaena Baïga, n° mle 035706-C

— Tchalla Tommadja, n° mle 035708-W

— Vovor Koffi, n° mle 035696-S

— Waclatsi Ayaovi Senda, n° mle 035694-G.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 1er juin 1990 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 618/MTFP du 3-9-90 — M. Tchasse Bikanthèm n° mle 035834-U, professeur d'enseignement général, qui a accompli, avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er juin 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er juin 1990 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 619/MTFP du 3-9-90 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade dans les conditions suivantes et conservent une ancienneté d'un an

*Professeurs de 3e classe 2e échelon (cat. A1 — indice 1450)* .....

16-8-1989 — Baritse Lardja, n° mle 035912-S

1-9-1989 — Massina Palouki, n° mle 036028-N

16-8-1989 — Napo Kossi, n° mle 035898-C

Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur grade à compter des dates suivantes :

16-8-1990 — Baritse Lardja, n° mle 035912-S, professeur de 3e cl. 3e éch. (AC : épuisée)

1-9-1990 — Massina Palouki, n° mle 036028-N, professeur de 3e cl. 3e éch. (AC : épuisée)

16-8-1990 — Napo Kossi, n° mle 035898-C, professeur de 3e cl. 3e éch. (AC : épuisée).

#### *Détachements*

Arrêté n° 569/MTFP du 20-8-90 — M. Gunubu Zaklu Kodjo, n° mle 010601-T, ingénieur des travaux publics de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en fonction au service des transports routiers à Lomé, placé dans la position de détachement pour servir auprès du secrétariat exécutif de la communauté économique des états de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) à Lagos suivant arrêté n° 1328/MTFP du 6 septembre 1985, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 21 septembre 1990 au 20 septembre 1995 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Gunubu seront à la charge de la CEDEAO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 924/MTFP du 29-11-90 — Il est mis fin pour compter du 1er août 1991 au détachement auprès du gouvernement du Burkina-Faso de Mme Koevi Abléwa, épouse Attivon, n° mle 034330-L, assistante médico-social principal 3e échelon.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine.

#### *Reprise de services*

Arrêté n° 581/MTFP du 23-8-90 — Est constatée la reprise de service de M. Lawson Atutu Laté Agbézou-do, n° mle 014333-X, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) suivant arrêté n° 0971/MTFP du 1er décembre 1989.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 603/MTFP du 3-9-90 — Est constatée la reprise de service de Mme Bodjona Essossimna, épouse Adjoyi, n° mle 005458-L, sage-femme d'Etat principale 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service au centre de santé de Lomé, placée dans la position de maintien par ordre sans affectation suivant arrêté n° 0218/MTFP du 24 mars 1988.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

#### *Rappels à l'activité*

Arrêté n° 583/MTFP du 23-8-90 — Mme Gayibor Débigan, épouse Dansou, n° mle 007247-K, sage-femme d'Etat principale 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à la division de la mère et de l'enfant à Lomé placée dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 0815/MTFP du 11 octobre 1989, est rappelée à l'activité à compter du 1er août 1990 et remise à la disposition du ministre de la santé publique.

Arrêté n° 584/MTFP du 23-8-90 — M. Gokan Kodjo, n° mle 030421-P, aide-comptable de 2e classe 4e échelon suspendu de ses fonctions par arrêté n° 905/MTFP du 20 novembre 1989, est rappelé à l'activité pour compter du 7 décembre 1989 et remis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 920/MTFP du 29-11-90 — M. Tchicre Akparo n° mle 028381-P, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 421/MTFP du 20 septembre 1990, est rappelé à l'activité à compter du 20 septembre 1990 et remis à la disposition du ministre de la santé publique.

Arrêté n° 921/MTFP du 29-11-90 — M. Tekpolo Dodzi Kodjovi Dzifa, n° mle 009824-S, contrôleur technique de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, précédemment en service à Radio-Kara dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 668/MTFP du 19 septembre 1990, est rappelé à l'activité à compter du 15 octobre 1990 et remis à la disposition du ministre de l'information.

#### *Admission au concours*

Arrêté n° 621/MTFP/SEC du 4-9-90 — M. Dziwonou Yao, aménagiste de territoire (catégorie A1) est déclaré admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires session des 25 et 26 octobre 1989 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (ENSI-UB).

M. Dziwonou Yao admis à ce concours signera un engagement decennal.

*Révocation*

Arrêté n° 922/MTFP du 29-11-90 — M. Yerima Baba (ex Gilbert) contrôleur de trésor de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires du trésor est révoqué de ses fonctions avec suspension de droits à pension à compter du 20 juin 1973 pour malversation dans l'exercice de ses activités professionnelles.

**Diplômes de l'ENA**

Arrêté n° 930/MTFP/ENA du 30-11-90 — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves du cycle I de la promotion 1987 — 1990 dont les noms suivent :

(Par ordre de mérite)

*Administration générale*

1. Tchineliek Manou
2. Akouété Yaovi Beleki
3. Kpregbene Nadougou
4. Agbada Padamilim
5. Tchalla Kossi Panazim-Paya
6. Batchanla Béléni
7. Tchangai T. Komlan
8. Sossou Comlanvi
9. Saa Tantiéna Midima

*Finances et trésor*

1. Gbague-Byll Kokouvi
2. Adibolo Koffi Donkor
3. Asare-Kokou Etsé Fiagbo
4. Dogbe Kodjo

*Impôts*

1. Moake Djatoite
2. Aziadouvo Eya
3. Abotsi Kwami Wogbloèkpo
4. Affo Essofa
5. Adedje Kossi Mawuena
6. Vuke Wolédzi Mawuli Comla
7. Apezouke Essè

*Douanes*

1. Gaba Koffi
2. Akakpo Ikpodon
3. Daoune Boundjou
4. Djogbessé Komlanvi
5. Balouki Essozimana
6. Anato Mibiogbé
7. Kebalu-Mizou Banou Yasinde
8. Napo Oukourounwa
9. Ezian-Gnamavo Miwoaménou
10. Abalo Komi
11. Songoi Kézié
12. Tossou Adamah
13. Segbeaya Koffi Adadji.

Arrêté n° 931/MTFP/ENA du 30-11-90 — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves du cycle II de la promotion 1987-1990 dont les noms suivent :

(Par ordre de mérite)

*Administration générale*

1. Pidabi Pawoubadi
2. Pounpouni Koumaï Tchadarou
3. Adi Tabala
4. Dzamado Komi Mawuli Viako

*Douanes*

1. Medjessiribi Agoro
2. Touglo Komla
3. Agbezouhlon Comlan A. Mawuli
4. Tchamouza Boukari Tairou
5. Kanaza Kossi Tako
6. N'Biogbe Kwami
7. Amedekpedzi Komla Agbéko
8. Mamare Léléguilam

*Finances et trésor*

1. Apezouke Assou
2. Atekessim Aniboton
3. Bakpena Baba Kokoga
4. Agbo Yaovi Bayédjè
5. Hounogbey Dévi

*Impôts*

1. Bini Essohanam
2. Todzro Agblevon Sossavi
3. Adoyi Esso-Wavana.

Arrêté n° 932/MTFP/ENA du 30-11-90 — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves du cycle III de la promotion 1988 - 1990 dont les noms suivent :

(PAR ORDRE DE MERITE)

**DOUANES**

1. Moukpe Yawo Botchoniboyo
2. Adjroloh Komi-Koe
3. Nam Mossani
4. Pekpe Yawo Nyanyuiékédzo
5. Adanto Kossi Aményona
6. Tétégan Eté Kossi Messan
7. Afantchao Kossi.

**GESTION DES ENTREPRISES**

1. Johnson Akuetey
2. Akouegnon Kodjo Edem
3. Kpetsou Kodjovi Mensah
4. De Souza Kouami Mawuko.

**IMPOTS**

1. Gbekou Koffi Koutchétan
2. Egloh Gbèdèvi Ayaovi
3. Sowoudji Kokouvi
4. Weleketi Kokou Simdana
5. Awanyo Ayawo
6. Soadjede Koffi.

**ADMINISTRATION GENERALE**

1. Ladan Moussa
2. Satchivi Ayélé Pèpé Ablavi
3. Salifou Maria
4. Mimatea Firakouma
5. Abo Ramatou
6. Ihou Wateba Kwadzo
7. Eдорh Hokaméto.

**FINANCES ET TRESOR**

1. Dakla Komla Agbéko
2. Messan-Soku Ayoko
3. Aglah Kofi Agbekponu.

**MAGISTRATURE**

1. Fiadonou Yaovi Mawuli
2. Adomayakpor R. Komlan
3. Soukoude Batankimem
4. Houssin Kossi
5. Eдорh Gbeboumey Galley Ananou.

**Retraite**

Arrêté n° 576/MTFP du 23-8-90 — Mme Beke Efova Ebouè, épouse Akakpo, n° mle 015030-G, professeur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée du 2 Février à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 17 septembre 1990 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 604/MTFP du 3-9-90 — Mme Bodjona Essossimna, épouse Adjoyi, n° mle 005458-L, sage-femme d'Etat principale de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre de santé de Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 4 septembre 1990 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 923/MTFP du 29-11-90 — Mme Gbedey Ayabavi Mahiam, épouse Lawson, n° mle 032088-A, pharmacienne 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à la pharmacie d'approvisionnement à Lomé, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour convenance personnelle suivant arrêté n° 420/MTFP

du 19 juin 1990 est rappelée à l'activité à compter du 1er septembre 1990 et remise à la disposition du ministre de la santé publique.

Mme Gbedey Ayabavi Mihiam, épouse Lawson, n° mle 032088-A, pharmacienne 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la pharmacie d'approvisionnement à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er septembre 1990 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE****Nominations**

Arrêté n° 28/METFP du 21-12-90 — M. Yende Kokou, professeur d'enseignement technique, de 3e classe 4e échelon, n° mle 032863-R, professeur au lycée technique Eyadéma, est nommé secrétaire exécutif du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels (FNAFPP).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 29/METFP du 26-12-90 — Est et demeure rapportée la décision n° 90/METFP du 10 novembre 1988, portant nomination d'un directeur de projet et de son adjoint.

M. Rambert-Hounou Ambro Yawovi, administrateur civil en chef 3e échelon, n° mle 012547-M, conseiller technique au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est nommé, coordinateur du projet enseignement technique et formation professionnelle/Banque mondiale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1991.

**MINISTERE DU PLAN ET DES MINIES****Augmentation du plafond de la caisse d'avance**

Arrêté n° 37/MPM/DGPD/DFCEP du 17-12-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 42/MPM/DGPD/DFCEP du 21 novembre 1989 portant dotation initiale de la caisse d'avance de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

La dotation de la caisse d'avance sera de cent millions (100 000 000) de francs CFA compte tenu de la nécessité et de l'urgence des travaux à exécuter. Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB) agence de Kara dans le compte n° 4430005062 intitulé « programme de développement rural de Bassar » par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) à Lomé, sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes au Togo.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Création d'une caisse d'avance

Arrêté n° 38/MPM/DGPD/DFCEP du 17-12-90 — Il est créé auprès de la direction du projet pour la promotion de la traction animale (PROPTA), une caisse d'avance aux fins d'assurer le paiement des dépenses sur devis, dans le cadre de l'exécution du projet susvisé.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage du projet.

Elle sera virée au compte de dépôt n° 4230004731 ouvert dans les écritures de l'agence de l'union togolaise de banques U.T.B.) à Atakpamé au nom du PROPTA, par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (B.C.E.A.O.), agence de Lomé, « payeur délégué » sur mandatement de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes en République togolaise.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera sur présentation des pièces justificatives réglementaires visées par le directeur du projet. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvé par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises au visa du DAF/DGDR et puis à celui du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant. Le bordereau sera fourni en cinq (5) exemplaires.

Sont nommés respectivement régisseur et co-régisseur :

- M. Apetofia Kossi, vétérinaire-inspecteur, directeur du projet
- M. Adewusi Gbadéguessi, Directeur régional du plan des plateaux.

En fin d'opération, le solde du compte de la caisse d'avance sera réservé au compte du projet n° 6100 33 52 006 (TO/6005) auprès du payeur-délégué (agence locale de la B.C.E.A.O. à Lomé).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Autorisations de paiement

Décision n° 225/MPM/DGPD/DFCEP du 14-12-90 — Est autorisé le paiement au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, au compte n° 490201 ouvert au trésor public, de la somme de onze millions neuf cent sept mille deux cent quatre vingt deux (11 907 282) de francs CFA en régularisation des avances exceptionnelles accordées aux entreprises ci-dessous citées, dans le cadre des travaux de construction d'un lycée scientifique à Lomé.

— Ets EKO Fils .....	1 257 000
— CTEE - FROID .....	880 000
— ECRAN .....	3 189 625
— ECOGEB .....	623 250
— NEC .....	1 621 075
— Société togolaise de construction de bâtiments .....	1 590 047
— Maison d'ameublement togolais ....	1 575 000
— SOMATRAD .....	1 171 285

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 630022/3516, CF n° 268 du 23 juillet 1990

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 227/MPM/DGPD/DFCEP du 14-12-90 — Est autorisé le paiement au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, au compte n° 490 201 ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé, de la somme de neuf millions (9 000 000) de francs CFA en régularisation du paiement effectué à l'entreprise centre frigo-tech dans le cadre des travaux de fourniture et d'installation de neuf (9) climatiseurs splits systèmes et de réhabilitation électrique dans les bureaux et salles de conférence du ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 630022/3516, CF n° 297 du 18 septembre 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 228/MPM/DGPD/DFCEP du 14-12-90 — Est autorisé le paiement au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, au compte n° 490-201 ouvert au trésor public à Lomé, de la somme de dix millions neuf cent quatre vingt dix mille (10 990 000) de francs CFA en régularisation du paiement effectué à la société Trading Action Association dans le cadre de la fourniture de 700 mètres de moquette colorie rouge cérémonie destinée à équiper l'aéroport international de Niamtougou.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 630012/3516, CF n° 271 du 26 juillet 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## Autorisation de virement

Décision n° 226/MPM/DGPD/DFCEP du 14-12-90  
— Est autorisé le virement au profit du projet BAD - « APPUI au ministère du plan et des mines au compte de dépôt et de consignation (C.D.C.) ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé, de la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA, représentant la contrepartie togolaise aux travaux de construction et d'équipement des logements des directions régionales du plan et du développement.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 610076/3516, CF n° 317 du 26 novembre 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE  
LA FONCTION PUBLIQUE**

**RECTIFICATIFS**

Rectificatif du 14 août 1990 à l'arrêté n° 00520/MTFP du 10 mai 1990, portant nomination.

**AU LIEU DE :**

Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministère du développement rural. Imputation budgétaire : Section 21.

Ingénieur zootechnicien de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (Catégorie A1 — Indice 1450)

— Kangni Teko : Titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), diplôme d'ingénieur agronome (zootchnie).

Ingénieur agro-météorologue de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (Catégorie A1 — Indice 1450)

— Lokmenda Tena : Titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), diplôme d'ingénieur agrométéorologue.

**L I R E :**

Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministère du développement rural. Imputation budgétaire : Section 21.

Ingénieur zootechnicien de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (Catégorie A1 — Indice 1450)

— Kangni Teko : Titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), diplôme d'ingénieur agronome (zootchnie).

Ingénieur agro-météorologue de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (Catégorie A1 — Indice 1450)

— Lokmenda Tena : Titulaire de baccalauréat D (mathématiques et sciences naturelles), diplôme d'ingénieur agro-météorologue.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 27 août 1990 à l'article 4 du contrat de travail en date du 10 décembre 1987 consenti à M. Rutz Herbert Richard Emil, dompteur d'animaux.

**AU LIEU DE :**

**Rémunération**

La rémunération de M. Rutz est ainsi fixée en monnaie locale.

**SALAIRE DE BASE (Arrondi)**

Quatre cent mille (400 000) francs

Total : Quatre cent mille (400 000) francs

Ce salaire est payable mensuellement et à terme échu.

**L I R E :**

**Rémunération**

La rémunération de M. Rutz est ainsi fixée en monnaie locale.

**SALAIRE NET (Arrondi)**

Quatre cent mille (400 000) francs

Total : Quatre cent mille (400 000) francs

Ce salaire est payable mensuellement et à terme échu.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 4 septembre 1990 en ce qui concerne Mlle Bocco Adjoavi de l'arrêté n° 0125/MTFP du 13 février 1990 portant admission des candidats aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989.

Sont déclarés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989 les candidats dont les noms suivent :

**AU LIEU DE :**

**MINISTERE DU PLAN ET DES MINES**

**CATEGORIE A2**

10<sup>e</sup>) Bocco Adjoavi (secrétaire de direction BTS)

**L I R E :**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

**CATEGORIE A2**

Bocco Adjoavi (secrétaire de direction BTS).

Le reste sans changement.

Rectificatif du 21 décembre 1990 à l'arrêté n° 942/MTFP du 3 décembre 1990 portant nomination.

**AU LIEU DE :**

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 juillet 1990.

**L I R E :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

la solde à compter du 31 juillet 1990.  
Le reste sans changement.

Rectificatif du 10 novembre 1990 à l'arrêté n° 90/002/MET/FP du 12 février 1990, portant admission définitive du personnel enseignants des collèges d'enseignement technique, aux Examens et Concours Professionnels, ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1987-1988, session des 5 et 6 octobre 1990.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1987, les candidates et candidats de l'enseignement technique, ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1987-1988, dont les noms suivent :

CEAP — PTA/C

Série : Examen

Au lieu de : Nagonou Lottah Fojan — 024241-K-CET Kpalimé : Fabrication mécanique

Ecrire : Nagonou Loffah Fojan — 024241-K-CET Kpalimé : Fabrication mécanique.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Rectificatifs

Rectificatif du 19 novembre 1990 à l'arrêté n° 010/MEN-RS du 14 février 1990, portant admission définitive du personnel de l'Enseignement Privé Confessionnel et Privé Laïc aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 octobre 1988. (Premier degré).

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 octobre 1988, les candidates et candidats dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE MONITEURS (C.A.M.)

Après : Kossi Afoa, 601158-G, EC Lom-Nava, Ogou Sud

Au lieu de : Lamboni Koutidjo, 602229-F, EC Nadjundi, Oti

Lire : Lamboni Kouridjo, 6022291F, EC Nadjundi, Oti.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989.

Rectificatif du 19 novembre 1990 à l'arrêté n° 011/MEN-RS du 14 février 1990, portant admission définitive du personnel de l'Enseignement Privé Confessionnel et Privé Laïc, aux examens et concours professionnels, ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1987-1988, session des 5 et 6 octobre 1987. (Premier degré).

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1987, les candidates et candidats, ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1987-1988, dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT PRIVE LAIC

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE MONITEURS (C.A.M.)

Au lieu de : Hamegna Natey, E.P.L. Bonsafo-Lomé, Aéroport

Lire : Hamenya Nathey, E.P.I. Bonsafo-Lomé, Aéroport.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989.

Rectificatif du 19 novembre 1990 à l'arrêté n° 14/MEN-RS du 20 février 1987, portant admission définitive au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) des instituteurs et institutrices stagiaires titulaires du certificat de fin d'études normales de l'enseignement du premier degré. (C.F.E.N.-E.N.I. et C.F.E.N.-I.J.E., session 1985).

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), session de 1985, les candidates et candidats, titulaires du certificat de fin d'études normales, dont les noms suivent :

CFEN — IJE

Après : Witta Essivi, EPP Dalavi, Kloto-Sud

Au lieu de : Dohon Siathey Massan Mawuli, EPP Coopérative, Haho

Lire : Dohon Siathey Massan Mawuli, EPP Coopérative, Haho.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

Réctificatif du 19 novembre 1990 à l'arrêté n° 35/MEN-RS du 24 décembre 1984, portant admission définitive du personnel de l'Enseignement Public aux examens et concours professionnels, session des 19 et 20 octobre 1983. (Premier degré).

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 19 et 20 octobre 1983, les candidates et candidats, dont les noms suivent :

### CAP — CFEN — ENI

Après : Ali Amana Padanam, 020602-L, EPP Gendarmerie, Lomé Aéroport

Au lieu de : Afla Afua Boutoudiè, EPP Camp RIT, Lomé Université

Ecrire : Afla Afua Ametooyo Boutoudiè, EPP Camp RIT, Lomé Université.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1984.

Rectificatif du 19 novembre 1990 à l'arrêté n° 42/MEN-RS du 28 août 1979, portant admission définitive du personnel de l'Enseignement Public aux examens et concours professionnels, session des 24 et 25 juillet 1978.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 24 et 25 juillet 1978, les candidates et candidats, dont les noms suivent :

### CEAP — EXAMEN

Après : Tchetché Amétéfé, Kpetè Mempeassem, Badou

Au lieu de : Adela Enyonam, Agoè-Nyivé, Lomé-Ouest

Lire : Adela Adzowa, 008258 - U, Agoè - Nyivé, Lomé-Ouest.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1979.

### UNIVERSITE DU BENIN

Annulation d'inscription, exclusion et blâme

Décision n° 46-90/UB/R/CD. du 21-12-90

Sont annulées pour fraude et irrégularité, les inscriptions des étudiants dont les noms suivent :

**ELESH :**

Mlle Matcha Fati, (Allemand 2)

**MM** Kpodar Follikoué (Phissa 1)  
Abki Kokou Délali, (LM1)  
Fakounata Batinata, (Phissa 1)  
Togbe Dosseh (Anglais 2)

**FDD :**

**MM** Komlan Tomasse, (FDD 2)  
Ogoude Yatchina Koikou Mensah (FDD 2)  
Yaosse Anani Ametosséna (FDD 2)  
Anador Kwami, (CAPA 1)  
Adokor Komi Agbéwonou, (CAPA)  
Adjannah Mensah, (CAPA 2)  
Apedjindu Yawo Dansouvi, (CAPA 1)  
Atabouvor Komlavi Amétépé (CAPA 2)

**FDD :**

**MM** Anani Folly Yao, (FDS - SPC 2)

Sont annulés pour fraude et irrégularité, les études et diplômes des étudiants de la FLESH dont les noms suivent :

**MM** Adjaho Kodjo, (Anglais 1 et 2)

Akpakou Adabiam, (LM 1 et 2)

L'inscription de M. Amegbo Yawovi en FASEG 1 est maintenue à titre exceptionnel, pour l'année universitaire 1990 - 1991. L'intéressé n'a plus le droit de doubler la FASEG 1.

Le directeur des affaires académiques, de la scolarité et de la recherche scientifiques, et les doyens des facultés de lettres et sciences humaines (FLESH), sciences économiques et de gestion (FASEG), sciences (FDS) et droit (FDD) de l'université du Bénin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

### DIVERS

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

##### Autorisation d'exploiter un cabinet médical

Arrêté n° 45/MSP du 30-11-90 — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical de consultation sans hospitalisation est accordée à M. Gonçalves Komlavi, docteur en médecine à Aflao Totsi.

M. le docteur Gonçalves Komlavi est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé à Aflao Totsi.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 1058/MEF/CR du 16-11-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 55% imputable à la C.R.T. est allouée à M. Wotódzo Kwami Dagbedzi, instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement, indice 1750, admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à sept cent soixante deux mille huit cent trente deux (762 832) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de huit cent neuf mille neuf cent cinquante six (809 956) francs pour compter du 1er janvier 1990 et payable comme suit : Huit mille neuf cent quatre vingt quatre (8 984) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er janvier 1990, sept cent soixante deux mille huit cent trente deux (762 832) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juillet 1989 et de huit cent mille neuf cent soixante douze (800 972) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Wotodzo Kwami Dagbedzi une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Emefa, née le 3 septembre 1960

Dzengô, né le 19 mars 1961

Evá, née le 29 août 1961

Anaglo, né le 23 août 1965

N'Danu, né le 30 novembre 1968

Sedufia, né le 10 décembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt dix mille sept cent huit (190 708) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de deux cent mille deux cent quarante trois (200 243) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Wotodzo Kwami Dagbedzi pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Anani, né le 22 juillet 1973

Eyram, née le 7 juillet 1975

Etsè, né le 12 décembre 1975

Anumu, né le 29 mai 1976

Akpe, née le 12 juin 1976

Delali, née le 13 janvier 1977

Mawussi, née le 11 juin 1978

Dzramdo, né le 6 décembre 1978.

Arrêté n° 1060/MEF/CR du 20 - 11 - 90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Bakpah Malo (née Bissang), épouse de feu Bakpah Essossimna, agent technique de santé de 1re classe 3e échelon (indice 1350, pourcentage 71%) en retraite décédé le 7 décembre 1987, une pension de veuve au montant annuel de trois cent soixante dix mille huit cent trente deux (379 832) francs pour compter du 15 février 1989 et de trois cent quatre vingt dix huit mille huit cent vingt quatre (398 824) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une majoration pour enfants au montant annuel de quarante sept mille quatre cent soixan-

te dix neuf (47 479) francs pour compter du 15 février 1989 et de quarante neuf mille huit cent cinquante trois (49 853) francs pour compter du 1er janvier 1990 à Mme veuve Bakpah Malo (né Bissang) au titre de ses enfants ci-après désignés :

Méalo, né le 18 juin 1959

Meyebinawè, né le 10 décembre 1961

Essossimfa, né le 14 juillet 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de soixante quinze mille neuf cent soixante huit (75 968) francs pour compter du 15 février 1989 et de soixante dix neuf mille sept cent soixante quatre (79 764) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Gnado, né le 25 janvier 1969

Mawassawè, née le 23 mars 1969

Balékéwé, né le 17 septembre 1970

Bitèné, né le 25 septembre 1970

Méweani, née le 27 janvier 1972

Alabame, né le 17 janvier 1973

Ebetcholo, né le 9 août 1973

Kémé, né le 11 octobre 1973

Balezamé, né le 18 mai 1976

Binawè, née le 28 mai 1977

Essolakina, né le 12 mars 1978

Anabidédé, née le 17 novembre 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Bakpah Essotome Bawomotome, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 1061/MEF/CR du 20-11-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Palanga Assimaoui, née Maman-Radji, épouse de feu Palanga Tchadé, gardien de la paix de 7e échelon (indice 510, pourcentage 64%) en retraite décédé le 20 avril 1989, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt neuf mille trois cent quarante quatre (129 344) francs pour compter du 1er mai 1989 et de cent treize cinq mille huit cent douze (135 812) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 29, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Palanga Assimaoui, née Maman-Radji, une majoration pour enfants au taux annuel de vingt et un mille cinq cent cinquante huit (21 558) francs pour compter du 1er mai 1989 et de vingt deux mille six cent trente six (22 636) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Akawiliou, né le 25 février 1962

Tchédiè, né le 14 octobre 1964

Tchadé, né le 2 juin 1967

Tchamdalo, née le 17 décembre 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de vingt cinq mille huit cent soixante huit (25 868) francs pour compter du 1er mai 1989 et de vingt sept mille cent

soixante deux (27 162) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Tchamdalo, né le 17 décembre 1969  
Tchagoga, né le 25 avril 1972  
Essodina, né le 18 juin 1974  
Djobo, né le 16 décembre 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Palanga Akawiliou, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 1062/MEF/CR du 20 - 11 - 90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amonleba Akata, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1241 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Amonleba Akata pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Sémonda, née le 14 décembre 1975  
Aliénté, née le 15 juillet 1978  
Katoté, né le 10 octobre 1981  
Antassa, née le 2 septembre 1984  
Akléyape, né le 7 janvier 1988.

Arrêté n° 1063/MEF/CR du 20 - 11 - 90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Amouzou-Kodjo Ayélé, née Ayité

Mme veuve Amouzou-Kodjo Améyèvi, née Gbéassor, épouses de feu Amouzou-Kodjo Agbenohé Kokou, adjudant 1er échelon, n° mle 0439 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 900, pourcentage 40%) en retraite décédé le 14 septembre 1987, une pension de veuves au taux annuel de soixante onze mille trois cent deux (71 332) francs pour compter du 1er octobre 1987 et de soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74 896) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins fixée au taux annuel de vingt huit mille cinq cent trente deux (28 532) francs pour compter du 1er octobre 1987 et de vingt neuf mille neuf cent soixante (29 960) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Yaovi, né le 9 avril 1970  
Komivi, né le 17 mars 1973  
Afiwa, née le 1er novembre 1974  
Messah, né le 28 janvier 1975  
Amavi, née le 4 juin 1977  
Atsou, né le 23 juin 1977  
Edoh, né le 17 mai 1979  
Yawavi, née le 5 mars 1981  
Manavi, née le 4 février 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins ci-dessus seront versés entre les mains de :

— Mme veuve Amouzou - Kodjo Ayélé, mère des enfants dont les noms suivent :

Yaovi, né le 9 avril 1970  
Komivi, né le 17 mars 1973  
Messah, né le 28 janvier 1975  
Atsou, né le 23 juin 1977  
Edoh, né le 17 mai 1979.

— Mme veuve Amouzou-Kodjo Mèyèvi, mère des enfants dont les noms suivent :

Afiwa, née le 1er novembre 1974  
Amavi, née le 4 juin 1977  
Yawavi, née le 5 mars 1981  
Manavi, née le 4 février 1983.

Arrêté n° 1064/MEF/CR du 20 - 11 - 90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs pour compter du 1er juillet 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Banfiagou Tankpa Amadou, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1359 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

M. Banfiagou Tankpa Amadou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Bartchime, née le 10 octobre 1975  
Adama, née le 15 octobre 1975  
Awa, née le 23 janvier 1980  
Rabiatou, née le 8 octobre 1980  
Abiba, née le 18 mars 1984  
Aboudou, né le 21 août 1986  
Asane, né le 30 mars 1990.

Arrêté n° 1065/MEF/CR du 20-11-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 206/MEF/CR du 27 mars 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. Tékpah Alohoétey Afatsawo, adjoint administratif de classe exceptionnelle.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 63%), au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs pour compter du 1er juin 1985, de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante douze (524 272) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cinq cent cinquante mille quatre cent quatre vingt huit (550 488) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, est à M. Tékpah Alohoétey Afatsawo, adjoint administratif de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, à M. Tékpah Alohoétey Afatsawo pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 10% au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Dédégan, née le 22 janvier 1960

Kokogan, née le 20 octobre 1962

Kodjo, né le 25 janvier 1965.

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1er septembre 1985 au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Dédévi, née le 23 juin 1969

Daté, né le 3 août 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent trente (49 930) francs pour compter du 1er juin 1985, à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante deux (99 862) francs pour compter du 1er septembre 1985, à cent quatre mille huit cent cinquante cinq (104 855) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent dix mille quatre vingt dix huit (110 098) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tekpah Alohoétey Afatsawo, une rente viagère d'invalidité au taux de 50% du minimum vital au montant annuel de cent un mille neuf cent (101 900) francs pour compter du 1er juin 1985, de cent six mille neuf cent quatre vingt quinze (106 995) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cent douze mille trois cent quarante cinq (112 345) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Tekpah Alohoétey Afatsawo pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Dédévi, née le 1er août 1972

Datey, né le 30 juillet 1987

Tété, né le 17 octobre 1979.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 206/MEF/CR du 27 mars 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 1066/MEF/CR du 20-11-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 018/MEF/CR du 25 janvier 1988 portant concession d'une pension de retraite proportionnelle (pourcentage 33%) à M. Adzesi Kofi Edem, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1750), admis à la retraite.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de sept cent quatre vingt douze mille cinq cent cinquante deux (792 552) francs pour compter du 1er septembre 1985, de huit cent trente deux mille cent quatre vingt (832 180) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt huit (873 788) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adzesi Kofi Edem, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1750), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adzesi Kofi Edem pour compter du 1er septembre 1985, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Afua, née le 4 juillet 1958

Kwasiwa, née le 1er avril 1959

Kwasi, né le 10 juillet 1960

Koku, né le 29 avril 1964

Yawa, née en 1964.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er août 1986 au titre de son sixième enfant Adzowa, née le 6 juillet 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante huit mille cinq cent dix (158 510) francs pour compter du 1er septembre 1985, à cent quatre vingt dix huit mille cent trente huit (198 138) francs pour compter du 1er août 1986, à deux cent huit mille quarante cinq (208 045) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à deux cent dix huit mille quatre cent quarante sept (218 447) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Adzesi Kofi Edem pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice de ses allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Afuavi, née le 6 octobre 1972

Atsou, né le 1er janvier 1976

Atsoutse, né le 1er janvier 1976

Akossiwa, née le 23 mai 1976

Yawo, né le 12 août 1982

Essi, née le 25 mars 1984.

Les sommes perçues par l'intéressé suivant l'arrêté n° 018/MEF/CR du 25 janvier 1988 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 1067/MEF/CR du 20 - 11 - 90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%), au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille sept cent huit (452 708) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kabrait chouka Bila, sergent-chef 4e échelon, n° mle 0258 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kabrait chouka Bila pour compter du 1er juin 1990, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Fidenoore, né le 1er juillet 1970

Ma Ela, née le 12 septembre 1971

Kéla, né le 6 janvier 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille deux cent soixante douze (45 272) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Kabrait chouka Bila pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Berma, né le 27 février 1974

Batôora, né le 3 avril 1975

Dani, née le 25 décembre 1977

Ditorg, né le 4 mars 1980

Diréba, née le 4 octobre 1982

Sabérma, né le 28 septembre 1986.

Arrêté n° 1068/MEF/CR du 20 - 11 - 90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 72%), au montant annuel de quatre cent un mille quatre cent quarante quatre (401 444) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lekezime Atéyode, brigadier-chef de police 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lekezime Atéyode pour compter du 1er juillet 1990, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Palé, née le 1er novembre 1967

Essotinam, née le 3 avril 1970

Donka, née le 2 février 1972

Perekenawoè, née le 10 mars 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille deux cent dix sept (60 217) francs pour compter du 1er juillet 1990.

M. Lekezime Ateyodè pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Assima, née le 23 avril 1976

Piladehou, né le 31 décembre 1977

Kimaré, né le 18 juin 1978

Hodobilo, née le 14 août 1979

Montonzouwé, né le 22 octobre 1981

Magnim, née le 11 août 1983

Atala, né le 23 octobre 1988.

Arrêté n° 1069/MEF/CR du 20 - 11 - 90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248 824) francs pour compter du 1er juillet 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adamou Kario, caporal-chef 5e échelon, n° mle 1235 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

M. Adamou Kario pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Apa, née le 8 mars 1976

Adjì, né le 10 janvier 1977

Mayaba-Sitou, né le 26 mars 1979

Assia, née le 14 juin 1983

Alao, né le 18 décembre 1984

Kökou, né le 29 octobre 1985

Allion, né le 31 août 1986

Assimè, né le 26 mai 1987

Tchikri, né le 16 août 1988.

Arrêté n° 1070/MEF/CR du 20 - 11 - 90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Amakou Yawa (née Agourna) \*

" " Amakou Arouzouma (née Abakou),

épouses de feu Amakou Gnamé, adjudant 3e échelon (pourcentage 51%, indice 1050), en retraite décédé le 1er mars 1989, une pension de veuve au montant annuel de cent six mille cent quatre (106 104) francs pour compter du 1er avril 1989 et de cent onze mille quatre cent huit (111 408) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins fixée à quarante deux mille quatre cent quarante quatre (42 444) francs pour compter du 1er avril 1989 et à quarante quatre mille cinq cent soixante huit (44 568) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Sank, né le 13 janvier 1971

Ankounra, née le 31 mai 1971

Agnaka, né le 7 septembre 1973

Ahorma, né le 26 janvier 1974

Séla, née le 13 juillet 1976

Haranré, né le 15 mai 1976

Kossi, né le 5 décembre 1976.

Kossiwa, née le 15 mai 1977

Naté, née le 30 mai 1979

Anténam, née le 19 mars 1980

Agbianta, né le 23 janvier 1982

Adjovi, née le 11 juillet 1983

Ahomane, né le 8 décembre 1985

Tena, né le 14 août 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Amakou Tchiantcha Komi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 1071/MEF/CR du 20-11-90 — Il est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Mensavi Ayaba Folla, née Olympio, épouse de feu Mensavi Koffi Akakpo Vidudji, agent de promotion décédé le 18 juillet 1988, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante dix huit mille trois cent vingt quatre (178 324) francs pour compter du 1er août 1988 et de cent quatre vingt sept mille deux cent quarante un (187 241) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente cinq mille six cent soixante quatre (35 664) francs pour compter du 1er août 1988 et de trente sept mille quatre cent quarante quatre (37 444) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Yao Ganitcha, né le 12 janvier 1978

Akua Dogbera, née le 3 décembre 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme veuve Mensah Ayaba Folla, née Olympio, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 1072/MEF/CR du 20 - 11 - 90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%), au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille sept cent huit (452 708) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Birrégah Adjamma

Moukoumfid Djambagou, sergent-chef 4e échelon, n° mle 246 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Birrégah Adjamma Moukoumfid Djambagou, pour compter du 1er juin 1990, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Batan'Na, née le 24 octobre 1970  
Maédebena, né le 28 novembre 1972  
Yaba, née le 21 septembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille deux cent soixante douze (45 272) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Birrégah Adjamma Moukoumfid Djambagou pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 11e rang) ci-après désignés :

Toukounouwa, née le 3 avril 1975  
Baguima, née le 4 août 1977  
Awawou, née le 23 octobre 1979  
Wessira, née le 17 août 1984  
Badomta, né le 14 novembre 1985  
Marrira, né le 16 mars 1987  
Koudjim-Tayana, né le 17 avril 1988  
Mawelima, né le 3 mars 1989.

Arrêté n° 1073/MEF/CR du 20-11-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Douiti Lené, maréchal des logis 6e échelon, n° mle 287 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 20% à 25% de sa pension principale trois cent soixante six mille neuf cent quatre vingt douze (366 992) francs pour compter du 1er janvier 1990, au titre de son enfant Dam, né le 21 juillet 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt onze mille sept cent quarante huit (91 748) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Douiti Lené ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 1074/MEF/CR du 20-11-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Atake Tanga, née Pinewai, épouse de feu Atake Pokotchabi, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 0039 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420, pourcentage 44%) en retraite et décédé le 20 juin 1985, une pension de veuve au taux annuel de soixante treize mille deux cent trente deux (73 232) francs pour compter du 31 octobre 1988 et de soixante seize mille huit cent quatre vingt seize (76 896) francs pour

compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 31 octobre 1988, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Essowè, né en 1969  
Patibalaki, né le 27 septembre 1970  
Magnatawè, née le 23 septembre 1972  
Badjam, né le 20 juin 1973  
Piyahalo, née le 27 janvier 1976  
Tchilalo, né le 2 juin 1976  
Yowoudéma, né le 9 octobre 1978  
Malabawessina, née le 15 juillet 1981  
Aréré, né le 5 avril 1984.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixée à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Atake Tanga, née Pinewai, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 1075/MEF/CR du 20-11-90 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 41%), au montant annuel de cent quatre vingt deux mille cinq cent quatre vingt douze (182 592) francs pour compter du 24 novembre 1986, de cent quatre vingt onze mille sept cent vingt (191 720) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de deux cent un mille trois cent quatre (201 304) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbandao Djassa Débatata, préposé des eaux et forêts principal 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 590), admis à la recherche pour invalidité.

M. Agbandao Djassa Débatata pourra prétendre, pour compter du 24 novembre 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Sourou, né le 24 décembre 1969  
Bograh, né le 6 août 1971  
Abra, née le 23 novembre 1971  
Afi, née le 14 juillet 1972  
Komla, né le 13 avril 1973  
Djéla, né le 25 avril 1975  
Batéguena, née le 10 mars 1980.

Arrêté n° 1076/MEF/CR du 20-11-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248 824) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dana Djabado, caporal-chef 5e échelon, n° mle 1360 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Dana Djabado pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 8 mai 1976  
 Kpakpatrou, né le 6 juillet 1978  
 Chérénime, né le 8 décembre 1980  
 Atta, né le 19 avril 1982  
 Kodzo, né le 24 juin 1985  
 Kossi, né le 6 juin 1988  
 Naya, née le 30 juin 1989  
 Adjoua, née le 27 février 1990.

Arrêté n° 1077/MEF/CR du 20-11-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gonanin Djouandja, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1364 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Gonanin Djouandja pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Tchimbioumpoi, née le 9 mai 1978  
 Salifou, né le 28 août 1980  
 Ladi, née le 2 mai 1982  
 Ramatou, née le 20 mai 1985  
 Fatimatou, née le 11 décembre 1985  
 Hadiatou, née le 29 novembre 1987  
 Djouandja, née le 18 octobre 1988  
 Aridjatou, née le 4 décembre 1989.

Arrêté n° 1078/MEF/CR du 20-11-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Adovon Komlan Kanabo, caporal-chef 5e échelon, n° mle 0017 du corps du personnel des forces armées togolaises, est porté de 15% à 25% de sa pension principale deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248 824) francs pour compter du 1er août 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Adjoa, née le 26 octobre 1970  
 Kossi, né le 1er octobre 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante deux mille deux cent huit (62 208) francs pour compter du 1er août 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Adovon Komlan Kanabo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales, au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er août 1990.

Arrêté n° 1079/MEF/CR du 20-11-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Bakaye Koffi Attara, maréchal des logis 1er échelon, n° mle 456 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale, trois cent soixante douze mille huit cent seize (372 816) francs l'an pour compter du 1er août 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kokou, né en 1958  
 Afi, née le 28 nov. 1969  
 Affih, née le 31 mai 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente sept mille deux cent quatre vingt deux (37 282) francs pour compter du 1er août 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Bakaye Koffi Attara ne pourra plus bénéficier des allocations familiales, au titre de son enfant Affih, née le 31 mai 1974, pour compter du 1er août 1990.

Arrêté n° 1080/MEF/CR du 20-11-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Combey Tchotcho Maman (née Hounzoukin), épouse de feu Combey Adjété Amegnowou, contremaître des CFT, 2e échelon (indice 700, pourcentage 61%) en retraite décédé le 22 juin 1988, une pension de veuve au montant annuel de cent soixante neuf mille deux cent douze (169 212) francs pour compter du 1er juillet 1988, de cent soixante dix sept mille six cent soixante douze (177 672) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins, au taux annuel de trente trois mille huit cent quarante quatre (33 844) francs pour compter du 23 août 1979 et de trente cinq mille cinq cent trente six (35 536) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Lacolé, née le 12 juillet 1969  
 Labiaco, née le 30 décembre 1969  
 Agbeko, né le 23 janvier 1972

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Combey têtê Amêh, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 1081/MEF/CR du 20-11-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Vodounou N'Do Adjalenouvi, née Ahodode

" " Vodounou Gbassi, née Dayovo, épouses de feu Vodounou Sossou Adoutô, facteur principal de classe exceptionnelle des P.T.T. (indice 562, pourcentage 73%), décédé le 18 juillet 1988, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt et un mille deux cent quatre vingt huit (81 288) francs pour compter du

1er août 1988 et de quatre vingt cinq mille trois cent cinquante deux (85 352) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 1082/MEF/CR du 20-11-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 822/MEF/CR du 7 décembre 1987 portant concession d'une pension de retraite proportionnelle (pourcentage 37%) à M. Dzahini Kokou Dabia Benanya, infirmier d'Etat principal 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1000), admis à la retraite.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475 532) francs pour compter du 1er avril 1987 et de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dzahini Kokou Dabia Benanya, infirmier d'Etat principal 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1000), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dzahini Kokou Dabia Benanya pour compter du 1er avril 1987, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 21 décembre 1961

Kwami, né le 12 octobre 1963

Afua, née le 17 avril 1970.

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1er décembre 1989, au titre de ses enfants ci-après désignés (du 4e au 5e rang) :

Ayawa, née le 21 décembre 1972

Ama, née le 24 novembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille cinq cent cinquante quatre (47 554) francs pour compter du 1er avril 1987, de quatre vingt quinze mille cent huit (95 108) francs pour compter du 1er décembre 1989 et de quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99 864) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Dzahini Kokou Dabia Benanya pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Ayawa, née le 21 décembre 1972

Ama, née le 24 novembre 1973

Abla, née le 15 décembre 1975

Kwamivi, né le 10 avril 1976

Adzowavi, née le 17 janvier 1977

Kosimensa, né le 10 juin 1979.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Dzahini Kokou Dabia Benanya ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants : Ayawa, née le 21 décembre 1972 et Ama, née le 24 novembre 1973 pour compter du 1er décembre 1989.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 822/MEF/CR du 7 décembre 1987 seront déduites des arrérages à percevoir, au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 1083/MEF/CR du 20-11-90 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 42%), au montant annuel de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (299 584) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de trois cent quatorze mille cinq cent soixante quatre (314 564) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ekpevi Komlan Mensah, adjoint technique d'agriculture principal 1er échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 900), admis à la retraite.

M. Ekpevi Komlan Mensah pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 24e rang) ci-après désignés :

Koffi, né en 1955

Tékama, né le 20 février 1964

Fuanoko, né le 1er juillet 1966

Kossiwa, née le 5 janvier 1969

Kokou, né le 15 juillet 1971

Ama, née le 25 septembre 1971

Yawavi, née le 24 février 1972

Koudjo, né le 1er janvier 1974

Wasse, née le 10 mai 1976

Oukué, née le 10 mai 1976

Yawavi, née le 15 juillet 1976

Komlanvi, né le 20 juillet 1976

Atsou, né le 30 juillet 1976

Etsè, né le 30 juillet 1976

Amavi, née le 11 septembre 1976

Djigbodi, née le 29 août 1979

Edoh, né le 7 novembre 1979

Affi, née le 30 novembre 1979

Kokouvi, né le 28 octobre 1981

Owoué, née le 23 décembre 1981

Dopé, née le 7 octobre 1982

Massan, née le 9 février 1984

Amlamessi, née le 3 octobre 1985

Kokouvi, né le 22 janvier 1986.

Arrêté n° 1084/MEF/CR du 20-11-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de huit cent trente deux mille cent quatre vingts (832 180) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873 792) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dogbe Koudjo Mawoulé, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1750), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dogbe Koudjo Mawoulé, pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akovi, née le 28 novembre 1957

Kodjo, né le 23 mai 1960

Afi, née le 7 décembre 1962

Abra, née le 1er juin 1965

Komi, né le 4 novembre 1967

Esse, née le 26 octobre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent huit mille quarante huit (208 048) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à deux cent dix huit mille quatre cent quarante huit (218 448) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Dogbe Koudjo Mawoulé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7e enfants :

Koffi, né le 14 juin 1974.

Arrêté n° 1085/MEF/CR du 20 - 11 - 90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tassou Ekpou, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1344 du corps du personnel des forces armées togolaises (idnice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Tassou Ekpou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Tinavéi, né le 28 septembre 1975  
Tchilalou, née le 28 janvier 1977  
Hodalo, née le 29 septembre 1977  
Faladema, né le 20 juillet 1979  
Podom Podoki, née le 28 avril 1980  
Magliwè, né le 13 mai 1982  
Abalo, né le 25 novembre 1986  
Aklesso, né le 27 février 1988.

Arrêté n° 1086/MEF/CR du 26-11-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Koffi Akua Aklobossi, (née Nyadzo)

” ” Koffi Akouvi, (née Sabah),

épouses de feu Koffi Kodjo Foli, instituteur de 1re classe 3e échelon (indice 1350, pourcentage 58%) décédé le 1er janvier 1990, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante deux mille neuf cent (162 900) francs pour compter du 1er février 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de 5 enfants :

Agbelengo, née le 26 juin 1970  
Sewonu, né le 2 juin 1972  
Akofa, née le 16 juin 1974  
Mawunya, née le 24 mars 1976  
Elesesi, né le 22 juillet 1976  
Etonam, né en 1977  
Agbeko, né le 30 mars 1980  
Essenam, née le 10 janvier 1982  
Akpedze, née le 8 mai 1984  
Ami, née le 5 juillet 1985  
Essi M., née le 23 mars 1987.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à soixante cinq mille cent soixante (65 160) francs pour compter du 1er février 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Aviah Kodjo Anani, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 1087/MEF/CR du 26 - 11 - 90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Koudamenou Afangbédji, caporal chef 5e échelon, n° mle 0449 du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248 824) francs l'an pour compter du 1er juin 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 20 janvier 1969

Koffi, né le 29 octobre 1971

Kokou, né le 7 mars 1972

Ameyo, née le 17 juillet 1972

Ameyovi, née le 2 décembre 1972

Akouvi, née le 24 avril 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante deux mille deux cent quatre (62 204) francs pour compter du 1er juin 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Koudamenou Afangbédji ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés pour compter du 1er juin 1990.

Arrêté n° 1088/MEF/CR du 26 - 11 - 90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873 792) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Hounsihou Anato Kpadé Hodé, ingénieur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts (indice 1750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Hounsihou Anato Kpadé Hodé, pour compter du 1er avril 1990, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Louvossi, née le 18 juin 1962

Kafui, née le 6 décembre 1972

Kpessime, née le 25 janvier 1973

Komi, né le 23 juin 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente un mille soixante douze (132 072) francs pour compter du 1er avril 1990.

Arrêté n° 1089/MEF/CR du 26 - 11 - 90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kounta Ténéte,

1er août 1988 et de quatre vingt cinq mille trois cent cinquante deux (85 352) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 1082/MEF/CR du 20-11-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 822/MEF/CR du 7 décembre 1987 portant concession d'une pension de retraite proportionnelle (pourcentage 37%) à M. Dzahini Kokou Dabia Benanya, infirmier d'Etat principal 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1000), admis à la retraite.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475 532) francs pour compter du 1er avril 1987 et de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dzahini Kokou Dabia Benanya, infirmier d'Etat principal 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1000), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dzahini Kokou Dabia Benanya pour compter du 1er avril 1987, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 21 décembre 1961

Kwami, né le 12 octobre 1963

Afua, née le 17 avril 1970.

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1er décembre 1989, au titre de ses enfants ci-après désignés (du 4e au 5e rang) :

Ayawa, née le 21 décembre 1972

Ama, née le 24 novembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille cinq cent cinquante quatre (47 554) francs pour compter du 1er avril 1987, de quatre vingt quinze mille cent huit (95 108) francs pour compter du 1er décembre 1989 et de quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99 864) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Dzahini Kokou Dabia Benanya pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Ayawa, née le 21 décembre 1972

Ama, née le 24 novembre 1973

Abla, née le 15 décembre 1975

Kwamivi, né le 10 avril 1976

Adzowavi, née le 17 janvier 1977

Kosimensa, né le 10 juin 1979.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Dzahini Kokou Dabia Benanya ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants : Ayawa, née le 21 décembre 1972 et Ama, née le 24 novembre 1973 pour compter du 1er décembre 1989.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 822/MEF/CR du 7 décembre 1987 seront déduites des arrérages à percevoir, au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 1083/MEF/CR du 20-11-90 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 42%), au montant annuel de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (299 584) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de trois cent quatorze mille cinq cent soixante quatre (314 564) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ekpevi Komlan Mensah, adjoint technique d'agriculture principal 1er échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 900), admis à la retraite.

M. Ekpevi Komlan Mensah pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 24e rang) ci-après désignés :

Koffi, né en 1955

Tékama, né le 20 février 1964

Fuanoko, né le 1er juillet 1966

Kossiwa, née le 5 janvier 1969

Kokou, né le 15 juillet 1971

Ama, née le 25 septembre 1971

Yawavi, née le 24 février 1972

Koudjo, né le 1er janvier 1974

Wasse, née le 10 mai 1976

Oukué, née le 10 mai 1976

Yawavi, née le 15 juillet 1976

Komlanvi, né le 20 juillet 1976

Atsou, né le 30 juillet 1976

Etsè, né le 30 juillet 1976

Amavi, née le 11 septembre 1976

Djigbodi, née le 29 août 1979

Edoh, né le 7 novembre 1979

Affi, née le 30 novembre 1979

Kokouvi, né le 28 octobre 1981

Owoué, née le 23 décembre 1981

Dopé, née le 7 octobre 1982

Massan, née le 9 février 1984

Amlamessi, née le 3 octobre 1985

Kokouvi, né le 22 janvier 1986.

Arrêté n° 1084/MEF/CR du 20-11-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de huit cent trente deux mille cent quatre vingts (832 180) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873 792) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dogbe Koudjo Mawoulé, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1750), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dogbe Koudjo Mawoulé, pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akuvi, née le 28 novembre 1957

Kodjo, né le 23 mai 1960

Afi, née le 7 décembre 1962

Abra, née le 1er juin 1965

Komi, né le 4 novembre 1967

Esse, née le 26 octobre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent huit mille quarante huit (208 048) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à deux cent dix huit mille quatre cent quarante huit (218 448) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Dogbe Koudjo Mawoulé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7e enfants :

Koffi, né le 14 juin 1974.

Arrêté n° 1085/MEF/CR du 20-11-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tassou Ekpoou, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1344 du corps du personnel des forces armées togolaises (idnice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Tassou Ekpoou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Tinavéi, né le 28 septembre 1975  
Tchilalou, née le 28 janvier 1977  
Hodalo, née le 29 septembre 1977  
Faladema, né le 20 juillet 1979  
Podom Podoki, née le 28 avril 1980  
Magliwè, né le 13 mai 1982  
Abalo, né le 25 novembre 1986  
Aklesso, né le 27 février 1988.

Arrêté n° 1086/MEF/CR du 26-11-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Koffi Akua Aklobossi, (née Nyadzo)

" " Koffi Akouvi, (née Sabah),

épouses de feu Koffi Kodjo Foli, instituteur de 1re classe 3e échelon (indice 1350, pourcentage 58%) décédé le 1er janvier 1990, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante deux mille neuf cent (162 900) francs pour compter du 1er février 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de 5 enfants :

Agbelengo, née le 26 juin 1970  
Sewonu, né le 2 juin 1972  
Akofa, née le 16 juin 1974  
Mawunya, née le 24 mars 1976  
Elesesi, né le 22 juillet 1976  
Etonam, né en 1977  
Agbeko, né le 30 mars 1980  
Essenam, née le 10 janvier 1982  
Akpedze, née le 8 mai 1984  
Ami, née le 5 juillet 1985  
Essi M., née le 23 mars 1987.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à soixante cinq mille cent soixante (65 160) francs pour compter du 1er février 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Aviah Kodjo Anani, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 1087/MEF/CR du 26-11-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Koudamenou Afangbédji, caporal chef 5e échelon, n° mle 0449 du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248 824) francs l'an pour compter du 1er juin 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 20 janvier 1969

Koffi, né le 29 octobre 1971

Kokou, né le 7 mars 1972

Ameyo, née le 17 juillet 1972

Ameyovi, née le 2 décembre 1972

Akouvi, née le 24 avril 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante deux mille deux cent quatre (62 204) francs pour compter du 1er juin 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Koudamenou Afangbédji ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés pour compter du 1er juin 1990.

Arrêté n° 1088/MEF/CR du 26-11-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873 792) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Hounsihoue Anato Kpadé Hodé, ingénieur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts (indice 1750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Hounsihoue Anato Kpadé Hodé, pour compter du 1er avril 1990, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Louvossi, née le 18 juin 1962

Kafui, née le 6 décembre 1972

Kpessime, née le 25 janvier 1973

Komi, né le 23 juin 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente un mille soixante douze (132 072) francs pour compter du 1er avril 1990.

Arrêté n° 1089/MEF/CR du 26-11-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kounta Ténéte,

soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1301 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Kounta Ténéte pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Abadjou, né le 3 août 1975  
Atékim, née le 25 février 1978  
Kourayme, né le 28 décembre 1980  
Tchamassé, né le 25 mai 1983  
Kpona, né le 12 octobre 1987  
Agnamti, né le 30 août 1988.

Arrêté n° 1090/MEF/CR du 26-11-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Egbare Kpatcha, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1279 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Egbare Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tchilalo, née le 10 septembre 1973  
Mamayouma-Nam, née le 16 janvier 1976  
Essoyomèwè, né le 26 septembre 1976  
Meaza-Belo, née le 1er janvier 1978  
Essossimna, née le 22 mai 1981  
Koudjoukalo, né le 29 juillet 1984.

Arrêté n° 1091/MEF/CR du 21-11-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants allouée à M. Kpadé Kodjovi, sergent-chef 4e échelon, n° mle 0005 du corps du personnel du régiment de soutien d'appui est porté de 10% à 15% de sa pension principale quatre cent cinquante deux mille sept cent huit (452 708) francs pour compter du 1er août 1990 au titre de son enfant :

Vikpossi, née le 6 juillet 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante sept mille neuf cent six (67 906) francs pour compter du 1er août 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Kpadé Kodjovi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er août 1990.

Arrêté n° 1092/MEF/CR du 26-11-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Ouyengah Tamatcho Nakoutcha, caporal-chef 5e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248 824) francs l'an pour compter du 1er juillet 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

M'vano, née le 2 octobre 1971  
M'talwa, née le 21 janvier 1972  
Wakahoussè, née le 4 juin 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt quatre mille huit cent quatre vingt quatre (24 884) francs pour compter du 1er juillet 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Ouyengah Tamatcho Nakoutcha ne pourra plus bénéficier des allocations familiales, au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er juillet 1990.

Arrêté n° 1093/MET/CR du 26-11-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. Aharrh Gnama Adji, lieutenant 4e échelon, n° mle 13842 du corps du personnel de la gendarmerie nationale, est porté de 10% à 25% de sa pension principale huit cent quarante quatre mille six cent soixante quatre (844 664) francs pour compter du 1er septembre 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Gnanda, né le 12 septembre 1968  
Anéa, née le 30 avril 1967  
Agbéanda, né le 10 septembre 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent onze mille cent soixante huit (211 168) francs pour compter du 1er septembre 1990.

Arrêté n° 1094/MEF/CR du 26-11-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 65%), au montant annuel de neuf cent un mille cinq cent vingt huit (901 528) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de neuf cent quarante six mille six cent huit (946 608) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bakar Mixose Kodjo, ingénieur-adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture (indice 1750), admis à la retraite.

M. Bakar Mixose Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 4e rang) ci-après désignés :

Ayawavi, née le 3 octobre 1963  
Etonam, né le 13 avril 1972  
Elom, née le 27 septembre 1975  
Akou, née le 15 juillet 1987.

Arrêté n° 1095/MEF/CR du 26 - 11 - 90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 20% est porté à 25% de la pension principale un million deux cent vingt trois mille trois cent huit (1 223 308) francs allouée à M. Eдорh Ananou Gbênou Kossivi, attaché d'administration principal de classe exceptionnelle pour compter du 1er septembre 1990 au titre de son 6e enfant Gbêhodé Titi, né le 15 mai 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trois cent cinq mille huit cent vingt sept (305 827) francs pour compter du 1er septembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Eдорh Ananou Gbênou Kossivi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Gbêhodé Titi, né le 15 mai 1973 pour compter du 1er septembre 1990.

Arrêté n° 1096/MEF/CR du 26 - 11 - 90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants attribué à M. d'Almeida Mawouena Didi Ayité, instituteur principal, 1er échelon indice 1450), est porté de 15% à 20% de sa pension principale de huit cent cinquante six mille sept cent vingt neuf (856 729) francs pour compter du 1er août 1990 au titre de son 5e enfant.

Le montant de cette majoration est fixé à cent soixante onze mille trois cent quarante six (171 346) francs pour compter du 1er août 1990.

Arrêté n° 1097/MEF/CR du 26 - 11 - 90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248 824) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kola Essodina, caporal-chef 5e échelon, n° mle 1298 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Kola Essodina pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 16e rang) ci-après désignés :

Poyoziba, né le 25 mars 1976  
 Patcham, née le 1er mai 1978  
 Hodabalo, né le 15 juillet 1979  
 Balamwé, née le 7 septembre 1979  
 Miguizani, né le 19 juillet 1980  
 Miguizani, né le 19 juillet 1980  
 Lanimana, née le 18 septembre 1980  
 Biniwè, née le 1er novembre 1982  
 Mélébinèwè, née le 4 mai 1983  
 Panafai, né le 12 juillet 1984  
 Padibalaki, né le 20 juin 1986  
 Mazalo, née le 27 décembre 1986

Balakibawi, né le 17 septembre 1987  
 Bedjetiwè, née le 23 juin 1988  
 Aklesso, née le 1er novembre 1988  
 Pya-Abalo, né le 24 juillet 1989  
 Moboziwèzoué, né le 12 février 1990.

Arrêté n° 1098/MEF/CR du 26 - 11 - 90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Mensah Sashie, née Awounor, épouse de feu Mensah Folly (Joseph), ouvrier de 3e classe du corps du personnel du chemin de fer du Togo (indice 497, pourcentage 56%), décédé le 3 octobre 1985, une pension de veuve au montant annuel de cent dix mille deux cent quatre vingt douze (110 292) francs pour compter du 20 février 1989 et de cent quinze mille huit cent huit (115 808) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 1099/MEF/CR du 26 - 11 - 90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Beza Komlan, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1252 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Beza Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kpatcha, né le 27 juillet 1976  
 Essonana, né le 5 septembre 1977  
 Hodabalo, né le 21 juin 1979  
 Bézoani, née le 12 février 1982  
 Binamnowé, né le 14 août 1984  
 Abalo, né le 1er novembre 1987.

Arrêté n° 1100/MEF/CR du 26 - 11 - 90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kambia Kawala, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1296 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Kambia Kawala, pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Méwèani, née le 7 mai 1972  
 Edjamféidjéou, né le 3 janvier 1973  
 Bayodé, né le 23 juin 1976  
 Mayaba, née le 8 septembre 1979  
 Essohanam, née le 25 décembre 1980

Essotom, né le 12 avril 1982  
 Kéméa, née le 24 mai 1985  
 Hodo Abalo, né le 28 octobre 1985  
 Patokitom, né le 9 août 1987  
 Baouwa, né le 27 septembre 1988.

Arrêté n° 1101/MEF/CR du 26-11-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Koumou-Nete Kété-Gouh, adjudant chef 3<sup>e</sup> échelon, n° mle 390 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 10% à 15% de sa pension principale six cent trente neuf mille cent seize (639 116) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 au titre de son enfant Assamah, né le 20 février 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt quinze mille huit cent soixante huit (95 868) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Koumou-Nete Kété-Gouh ne pourra plus bénéficier des allocations familiales, au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990.

Arrêté n° 1102/MEF/CR du 26-11-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%), au montant annuel de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559 224) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Awoudja Kossi, adjudant 3<sup>e</sup> échelon, n° mle 0238 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050),

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1990.

M. Awoudja Kossi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 19 septembre 1969  
 Amèvi, née le 7 juin 1975  
 Kossivi, né le 21 août 1977  
 Afi, né le 1<sup>er</sup> septembre 1978  
 Alotsè, née le 4 octobre 1979  
 Ablavi, née le 18 novembre 1980  
 Kodjo, né le 5 juillet 1982  
 Ayeoda, née le 20 septembre 1984  
 Kossiwa, née le 14 septembre 1986.

Arrêté n° 1103/MEF/CR du 26-11-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de un million trois cent quatre vingt dix huit mille soixante quatre (1 398 064) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Apaloo Edoh Matty, inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990, à M. Apaloo Edoh Matty une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tété-Koassi, né le 19 décembre 1965  
 Dédé, née le 12 octobre 1968  
 Kofi, né le 11 février 1972  
 Akuyo, née le 3 octobre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent neuf mille sept cent neuf (209 709) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

M. Apaloo Edoh Matty pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mamle, née le 11 août 1976  
 Etè, né le 11 novembre 1978.

Arrêté n° 1104/MEF/CR du 26-11-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de six cent soixante quatorze mille soixante huit (674 068) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gotoma Ganzoa, officier de police de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 1350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gotoma Ganzoa pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Bakéréga, né le 2 mai 1962  
 Tokoa, né le 3 juillet 1964  
 Batanna, née le 3 juillet 1964  
 Yanhoua, né le 17 janvier 1967  
 Komnaka, née le 8 avril 1970  
 Kpaba, née le 26 mai 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante huit mille cinq cent dix sept (168 517) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

M. Gotoma Ganzoa pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Balana, né le 15 septembre 1976  
 Konfirgouna, né le 13 août 1982.

Arrêté n° 1105/MEF/CR du 26-11-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 212/MEF/CR du 15 juillet 1977, portant concession d'une pension de retraite à M. Badjale Kotchora, adjudant-chef de 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de préfectures du Togo.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 56%), au montant annuel de quatre cent trente neuf mille cent soixante quatre (439 164) francs pour compter du

1er février 1977, de quatre cent quatre vingt trois mille quatre vingts (483 080) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cinq cent sept mille deux cent trente deux (507 232) francs pour compter du 1er janvier 1982, de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt douze (532 592) francs pour compter du 1er janvier 1987, et de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559 224) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Badjale Kotchora, adjudant-chef 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1200), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Badjale Kotchora pour compter du 1er novembre 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kpatcha, né le 7 août 1962  
Kossi, né le 15 septembre 1963  
Thawé, né le 24 février 1965  
Pagoussoh, né le 12 juin 1967  
Padassamlon, né le 25 juin 1967  
Naka, né le 6 octobre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente trois mille cent quarante huit (133 148) francs pour compter du 1er novembre 1989 et à cent trente neuf mille huit cent quatre (139 804) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Badjale Kotchora pourra prétendre, pour compter du 1er février 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Nemé, née le 1er décembre 1970  
Somyalo, née le 16 mars 1972  
Koulouveiyi, né le 5 septembre 1974  
Djonlaou, né le 22 avril 1975.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 212/MEF/CR seront déduites des arrrages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 1106/MEF/CR du 26-11-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Viotay Dédé Djossito, née Tossou, épouse de feu Viotay Kokou Dilly, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 66%) en retraite décédé le 26 octobre 1989, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante quatorze mille six cent vingt (274 620) francs pour compter du 1er novembre 1989 et de deux cent quatre vingt huit mille trois cent cinquante deux (288 352) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 29, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Viotay Dédé Djossito, née Tossou, une majoration pour enfants au taux annuel de vingt et un mille neuf cent soixante dix (21 970) francs pour compter du 1er novembre 1989 et de vingt trois mille six cent quatre vingt six (23 069) francs pour compter du 1er janvier 1990, au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayaovi, né le 29 novembre 1951.

Délali Adjovi, née le 14 décembre 1953.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante quatre mille neuf cent vingt quatre (54 924) francs pour compter du 1er novembre 1989 et de cinquante sept mille six cent soixante dix (57 670) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Koffi, né le 29 novembre 1968

Kossi, né le 5 septembre 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Viotay Dédé Djossito, née Tossou, tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 1107/MEF/CR du 26-11-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %), au montant annuel de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt huit (299.588) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houenanyo Kossivi, instituteur adjoint de 3e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement du 1er degré (indice 600), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houenanyo Kossivi pour compter du 1er avril 1990 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komlan, né en 1958  
Koffi, né le 12 février 1960  
Ankou, né le 4 juillet 1962  
Kokou, né le 17 août 1962  
Adjo, née le 1er février 1965  
Akossi, née le 8 septembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74.896) francs pour compter du 1er avril 1990.

M. Houenanyo Kossivi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 23 avril 1970  
Komi, né le 25 mars 1972  
Kodjo, né le 21 octobre 1974  
Dovi, né le 3 novembre 1974  
Amivi, née le 14 novembre 1979  
Abra, née le 24 août 1982  
Eméfa, née le 5 décembre 1982  
Séna, né le 15 janvier 1986  
Selom, né le 23 mars 1988.

Arrêté n° 1108/MEF/CR du 26-11-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248 824) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpodjaho Yao

Adranyi, caporal-chef 5e échelon, n° mle 092/M du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Kpodjaho Yao Adranyi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Kodzo, né le 13 mars 1978  
Mawuli, né le 3 avril 1982  
Komla, né le 26 mars 1983  
Amevi, née le 28 mai 1983  
Kossi, né le 5 juillet 1983  
Séfako, née le 9 septembre 1984  
Ameyo, né le 23 avril 1988.

Arrêté n° 1109/MEF/CR du 26-11-90 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 59%), au montant annuel de quatre cent quarante un mille huit cent quatre vingt huit (441 888) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tamakloe Gbidimi Kokuvi, adjoint administratif principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Tamakloe Gbidimi Kokuvi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Efui, né le 2 août 1970  
Adjo, née le 28 août 1972  
Nyatépé, né le 1er décembre 1977.

Arrêté n° 1112/MEF/CR du 3-12-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248 824) francs, pour compter du 1er juillet 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Djimadjo Kodjo, caporal-chef de 5e échelon, n° mle 1128 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

M. Djimadjo Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 31 juillet 1974  
Koffi, né le 15 août 1975  
Attisso, né le 7 février 1976  
Kokou, né le 19 octobre 1977  
Hanu, née le 3 mars 1979  
Afi, née le 14 novembre 1980.

Arrêté n° 1113/MEF/CR du 3-12-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Benthon Fannata (née Djagi)  
" " Benthon Sodégbé Kokovi (née Kponmassi),  
épouses de feu Benthon Yaovi, moniteur de 1re classe 3e échelon (pourcentage 41%, indice 630) décédé en activité le 21 septembre 1987, une pension de veuve au montant annuel de cinquante et un mille cent quatre vingt (51 180) francs pour compter du 21 mars 1988 et de cinquante trois mille sept cent quarante (53 740) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin pour compter du 1er octobre 1987 en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

sur la base du paragraphe 1 du même article, à chacun  
Kokou-Ankou, né le 7 mai 1969  
Kokou, né le 5 novembre 1969  
Ablavi, née le 9 octobre 1971  
Kodjo, né le 5 juin 1972  
Dossou, né le 28 mai 1973  
Ambavi, née le 18 octobre 1974  
Messan, né le 12 octobre 1975  
Adja-Kouma, né le 10 février 1976  
Anani, né le 5 septembre 1976  
Tongnyévéné, né le 14 septembre 1977  
Akouavi, née le 5 avril 1978  
Sampè, née le 26 juillet 1978  
Kodjovi, né le 17 décembre 1979  
Kokouvi, né le 16 avril 1980  
Dométo, né le 31 mai 1982  
Dovi, né le 4 juin 1982  
Messan, né le 15 octobre 1982  
Ayabavi, née le 2 février 1984  
Mawulolo, née le 21 janvier 1985  
Dosseh, né le 26 janvier 1985  
Ananivi, né le 5 octobre 1985  
Dodji, né le 27 mai 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Benthon Kodjogan, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 1114/MEF/CR du 3-12-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Kakassina Aliko (née Kadoumié), épouse de feu Kakassina Tèi Biwèlon, instituteur adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750), pourcentage 34%) décédé le 17 février 1988, une pension de veuve au taux annuel de cent un mille cinquante deux (101 052) francs pour compter du 1er mars 1988 et de cent six mille cent quatre (106 104) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Badamanossi, né le 14 novembre 1972  
Atafèinèm, née le 5 avril 1974  
Binibè, née le 27 mai 1975

Assimim, né le 5 mai 1976  
 Batchabèzi, née le 28 novembre 1976  
 Pabizinm, né le 15 décembre 1977  
 Birizibè, né le 11 septembre 1979  
 Anabada, née le 23 décembre 1979  
 Atchadéou, né le 5 février 1984  
 Bassinim, né le 24 février 1988.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs en vertu des dispositions de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kakassina Tchao Tchézoudèma, tuteur des orphelins du de enjus.

Arrêté n° 1115/MEF/CR du 3-12-90 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 38%), au taux annuel de trois cent un mille cent soixante dix (301 170) francs pour compter du 1er octobre 1988 et de trois cent seize mille deux cent vingt huit (316 228) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sodatonou Abalovi Zékpé, adjoint administratif principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1 000), admis à la retraite.

M. Sodatonou Abalovi Zékpé pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Ablanvi, née le 7 décembre 1976.

Arrêté n° 1116/MEF/CR du 3-12-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sigbègnon Bouama, soldat de 1re classe 5e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Sigbègnon Bouama pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Adjo, née le 31 mai 1976  
 Kossiwa, née le 18 septembre 1976  
 Komlan, né le 2 août 1977  
 Akouélé, née le 11 septembre 1980  
 Akoko, née le 11 septembre 1980  
 Mouzinga, née le 3 octobre 1983  
 Adjovi, née le 29 septembre 1986  
 Ama, née le 29 octobre 1988  
 Kwoami, né le 3 mars 1990.

Arrêté n° 1117/MEF/CR du 3-12-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%), au montant annuel de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873 792) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ayenu Kwasi Amétépe, opérateur mécanographe de classe exceptionnelle du corps du personnel de la statistique générale (indice 1750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse à M. Ayenu Kwasi Amétépe pour compter du 1er juillet 1990, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kwadjo, né le 1er avril 1963  
 Kokouvi, né le 19 mai 1965  
 Kwasi, né le 8 janvier 1967  
 Mensah, né le 20 juillet 1969  
 Kwami, né le 3 juin 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante quatorze mille sept cent cinquante neuf (174 759) francs pour compter du 1er juillet 1990.

M. Ayenu Kwasi Amétépe pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 24 mai 1981  
 Koffi, né le 5 mai 1989.

Arrêté n° 1118/MEF/CR du 3-12-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%), au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Diara Tecro Siwouro, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1383 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Diara Tecro Siwouro pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Lingre, né le 5 juillet 1975  
 Akanim, né le 26 février 1976  
 Mishame, né le 22 juillet 1976  
 Karé, né le 23 octobre 1978  
 Amindè, né le 5 septembre 1981  
 Myawa, née le 1er mai 1982  
 Missimba, né le 23 avril 1984  
 Walakiyém, née le 4 janvier 1985  
 Wapissou, né le 18 octobre 1986  
 Warawourssim, née le 16 juillet 1989.

Arrêté n° 1119/MEF/CR du 3-12-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 70%), au montant annuel de cinq cent vingt huit mille trois cent soixante douze (528 372) francs pour compter du 1er

octobre 1980, de cinq cent cinquante quatre mille sept cent quatre vingt huit (554 788) francs pour compter du 1er janvier 1982, de cinq cent quatre vingt deux mille cinq cent vingt huit (582 528) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de six cent onze mille six cent cinquante deux (611 652) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dosseh Adanon Ata Folly (John Mecpice), agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dosseh Adjanon Ata Folly (John Mecpice), pour compter du 1er octobre 1980, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Ayéfé, née le 11 octobre 1954
- Ayoko, né le 23 mars 1956
- Dodji, né le 23 mai 1957
- Adadéh, né le 22 novembre 1958
- Amah, né le 6 juillet 1960
- Anani, né le 9 octobre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente deux mille quatre vingt treize (132 093) francs pour compter du 1er octobre 1980, à cent trente huit mille sept cents (138 700) francs pour compter du 1er janvier 1982, à cent quarante cinq mille six cent trente deux (145 632) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent cinquante deux mille neuf cent seize (152 916) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 1120/MEF/CR du 3-12-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Tsakadi Akouavi Mawulawoè, née de Souza, épouse de feu Tsakadi Azoko Kossi, instituteur principal 1er échelon (indice 1450, pourcentage 62%), en retraite décédé le 13 janvier 1990, une pension de veuve au taux annuel de trois cent soixante quatorze mille soixante six (374 066) francs pour compter du 1er février 1990.

Il est également attribué à Mme veuve Tsakadi Akouavi Mawulawoè, née de Souza, une majoration pour enfants au taux annuel de cinquante six mille cent dix (56 110) francs pour compter du 1er février 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

- Amétéfé, né le 4 septembre 1966
- Ayawa, née le 15 février 1968
- Komi, né le 10 janvier 1970
- Kossivi, né le 16 juillet 1972.
- Komi, né le 10 janvier 1970

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de soixante quatorze mille huit cent treize (74 813) francs pour compter du 1er février 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Komi, né le 10 janvier 1970
- Kossivi, né le 16 juillet 1972
- Akouvi, née le 10 mars 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants,

les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme veuve Tsakadi Akouavi Mawulawoè, née de Souza, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 1121/MEF/CR du 3-12-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Aledi Meba (née Alfa-Wissi), épouse de feu Aledi Tchédre, agent spécialisé confirmé principal 3e échelon (pourcentage 51%, indice 630), décédé en activité le 9 novembre 1988, une pension de veuve au montant annuel de cent vingt sept mille trois cent vingt quatre (127 324) francs pour compter du 19 mars 1989 et de cent trente trois mille six cent quatre vingt dix (133 690) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixé à vingt cinq mille quatre cent soixante huit (25 468) francs pour compter du 14 juin 1989 et à vingt six mille sept cent quarante (26 740) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Kolou-Edjoo, né le 24 août 1971
- Tchèssi, né le 6 avril 1974
- Essohouna, né le 28 mars 1977
- Tchilabalo, né le 9 septembre 1980
- Fayou, née le 6 avril 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Palanga Toyi Edjambabu, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 1122/MEF/CR du 5-12-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Aboudou Raliatou (née Amadou Peki), épouse de feu Aboudou Moussa, médecin-inspecteur 3e échelon (pourcentage 48%, indice 2650), décédé en activité le 2 décembre 1989, une pension de veuve au montant annuel de cinq cent vingt neuf mille deux cent soixante huit (529 268) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin, au montant annuel de cent cinq mille huit cent cinquante quatre (105 854) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Moudjibou, né le 20 mai 1973
- Rabiatou, né en 1978
- Mouhamed, né le 25 août 1979
- Arafat, né le 30 septembre 1982
- Tani, née le 24 août 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme veuve Moussa Rabiatou, née Amadou Peki, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 1123/MEF/CR du 5-12-90 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 42%), au montant annuel de huit cent vingt et un mille trois cent soixante quatre (821 364) francs, est attribuée sur les

fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Beke Efoa Ebourè, épouse Akakpo, professeur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2350), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1990.

Arrêté n° 1124/MEF/CR du 5-12-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 29% imputable à la C.R.T. est allouée à M. Gbedze Koffi Mawuko, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 950), admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à deux cent dix huit mille cent vingt neuf mille deux cent soixante cent dix huit mille trois cent quarante huit (218 348) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989, de deux cent vingt neuf mille deux cent soixante huit (229 268) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et de deux cent quatre vingt dix huit mille cent vingt (298 820) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990 et payable comme suit :

— Soixante neuf mille cinq cent cinquante deux (69 552) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Deux cent dix huit mille trois cent quarante huit (218 348) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 et à deux cent vingt neuf mille deux cent soixante huit (229 268) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Gbedze Koffi Mawuko, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akivi, née le 23 juillet 1961

Kwami, né le 20 septembre 1962

Abla, née le 3 août 1965

Komla, né le 21 novembre 1967.

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1<sup>er</sup> août 1990 au titre de son enfant Delali, née le 9 juillet 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente deux mille sept cent cinquante deux (32 752) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989, de trente quatre mille trois cent quatre vingt douze (34 392) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et de quarante cinq mille huit cent cinquante six (44 856) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1990.

M. Gbedze Koffi Mawuko pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Délali, née le 9 juillet 1970

Komla-Kuma, né le 7 octobre 1975

Afi, née le 18 août 1978.

Arrêté n° 1125/MEF/CR du 5-12-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Blao Marista, née Kpemon

” ” Blao Tirhoua, née Aladji,

épouses de feu Blao Animachène, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, n° mle 1078 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420, pourcentage 52%) en retraite et décédé le 3 septembre 1989, une pension de veuve aux taux annuel de quarante trois mille deux cent soixante seize (43 276) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 et de quarante cinq mille quatre cent trente six (45 436) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Alème, née le 20 juillet 1971

Agnime, née le 17 juin 1975

Koiram, né le 31 août 1981

Kassou, né le 26 mai 1984

Apayo, née le 11 août 1987.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Apaladjo Agnamba, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 1126/MEF/CR du 5-12-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 20% est porté à 25% de la pension principale cinq cent neuf mille deux cent quatre vingt seize (509 296) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1990, attribuée à M. Domingo Yessoufou, contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon des travaux publics, au titre de son 6<sup>e</sup> enfant :

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent vingt sept mille trois cent vingt quatre (127 324) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1990.

Arrêté n° 1127/MEF/CR du 5-12-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Amouzoukpe Yawa (née Adegbenya), épouse de feu Amouzoukpe Klouyibo Kossi, maréchal des logis-chef du corps des gardiens de préfecture (indice 850, pourcentage 54%) en retraite décédé le 8 janvier 1990, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt dix mille neuf cent quatre vingt six (190 986) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins, au taux annuel de trente huit mille cent quatre vingt dix sept (38 197) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Komitsé, né le 16 janvier 1971  
 Ayawavi, née le 28 décembre 1972  
 Honam, né le 7 janvier 1975  
 Elolo, né le 20 septembre 1976  
 Abla, née le 20 janvier 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Adegbenya Yawa, épouse de feu Amouzoukpe Klouyibo, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 1128/MEF/CR du 5-12-90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er novembre 1985 à chacun des orphelins (de feu Biao Kokou, gardien de la paix 4e échelon décédé le 2 octobre 1985) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 24 septembre 1978  
 Komlavi, né le 2 mai 1979  
 Kodjovi, né le 6 juin 1983.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Simfeyedjowa Manamba, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 1129/MEF/CR du 5-12-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60), au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332 872) francs pour compter du 1er avril 1988 et de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349 516) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Balogoun Affo Arémou, instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 700), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Balogoun Affo Arémou, pour compter du 1er avril 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Olalèyè, née le 19 juin 1959  
 Abèdjè, née le 7 janvier 1960  
 Adjani, né le 19 novembre 1961  
 Adébissi, née le 30 avril 1963  
 Tino-Ola, né le 28 octobre 1965  
 Kayodé, né le 6 juin 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent dix huit (83 218) francs pour compter du 1er avril 1988 et à quatre vingt sept mille trois cent soixante dix cent (87 379) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Balogoun Affo Arémou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits,

au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 9e au 18e rang) ci-après désignés :

Boladé, né le 14 novembre 1966  
 Modoukpè, née le 6 mars 1967  
 Bandélé, née le 18 décembre 1969  
 Omolasso, née le 24 mars 1971  
 Agnikè, née le 19 novembre 1971  
 Abeke-Foumilayo, née le 8 décembre 1973  
 Alabi, né le 19 août 1976  
 Rèmi, née le 30 novembre 1976  
 Omaniola né le 31 janvier 1981  
 Filéra, née le 10 février 1983  
 Mouhamed, né le 1er janvier 1986  
 Talahatou, née le 24 juin 1986.

### Rectificatif

Rectificatif du 24 décembre 1990 à l'arrêté n° 081/MEF/CR du 20 février 1973 portant concession d'une pension militaire.

### AU LIEU DE :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de quatre vingt douze mille neuf cent quatre vingt douze (92 992) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yentougli Tchinchangué, caporal-chef 5e échelon, n° mle 12 404 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575), admis à la retraite.

### L I R E :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent dix huit mille huit cent vingt quatre (118 824) francs pour compter du 1er janvier 1973, de cent trente mille sept cent huit (130 708) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent cinquante mille trois cent douze (150 312) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent soixante douze mille huit cent cinquante six (172 856) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent quatre vingt dix mille cent quarante quatre (190 144) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quatre vingt dix neuf mille six cent quarante huit (199 648) francs pour compter du 1er janvier 1982, de deux cent neuf mille six cent trente deux (209 632) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de deux cent vingt mille cent douze (220 112) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Yentougli Tchinchangué, caporal-chef 5e échelon, n° mle 12 404 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

### Rôles

Arrêté n° 1134/MEF/DGID du 13-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

### Budget général

22 Tchaoudjo IRPP 2 700

	ISN	3 695	
	TC-IRPP	121 500	
23	Assoli	TC-IRPP	67 500
		IRPP	1 500
			<u>196 895</u>
<b>Budget préfectoral</b>			
22	Tchaoudjo	TC-IRPP	40 500
23	Assoli	TC-IRPP	22 500
			<u>63 000</u>
			<u>259 895</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent cinquante neuf mille huit cent quatre vingt quinze francs est fixée au 28 septembre 1990.

Arrêté n° 1135/MEF/DGID du 13-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
367	Lomé	IMF-IRPP	3 287 840
		FNI	129 190
		IRPP	850 900
		ISN	392 864
		TC-IRPP	201 725
			<u>4 862 519</u>
<b>Budget communal</b>			
367	Lomé	TC-IRPP	13 500
			<u>13 500</u>
<b>Compte hors budget 410-100</b>			
367	Lomé	Pénalités	25 000
			<u>25 000</u>
			<u>4 901 019</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions neuf cent un mille dix neuf francs est fixée au 26 septembre 1990.

Arrêté n° 1136/MEF/DGID du 13-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
369	Lomé	IRPP	5 028 280
		ISN	1 604 744
		TC-IRPP	1 089 400
			<u>7 731 424</u>
<b>Budget communal</b>			
369	Lomé	TC-IRPP	84 000
			<u>84 000</u>
			<u>7 815 424</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions huit cent quinze mille quatre cent vingt quatre francs est fixée au 26 septembre 1990.

Arrêté n° 1137/MEF/DGID du 13-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après :

<b>Budget général</b>			
277	Lomé	Taxe foncière	1 231 733
278	Lomé	Taxe foncière	6 224 217
			<u>7 455 950</u>
<b>Budget communal</b>			
277	Lomé	Taxe foncière	2 463 467
		TOM	798 486
278	Lomé	Taxe foncière	12 448 435
		TOM	1 655 303
			<u>17 365 691</u>
			<u>24 821 641</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt quatre millions huit cent vingt et un mille six cent quarante et un francs est fixée au 17 août 1990 pour le rôle n° 277 et au 21 septembre 1990 pour le rôle n° 278.

Arrêté n° 1138/MEF/DGID du 13-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
243	Lomé	Taxe foncière	694 625
244	Lomé	Taxe foncière	405 625
			<u>1 100 250</u>
<b>Budget communal</b>			
243	Lomé	Taxe foncière	1 389 250
		TOM	410 830
244	Lomé	Taxe foncière	811 250
244	Lomé	TOM	315 150
			<u>2 926 480</u>
			<u>4 026 730</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions vingt six mille sept cent trente francs est fixée au 1er octobre 1990.

Arrêté n° 1139/MEF/DGID du 13-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
21	Mango	Taxe foncière	490 284
			<u>490 284</u>
<b>Budget communal</b>			
21	Mango	Taxe foncière	980 566
			<u>980 566</u>
			<u>1 470 850</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent soixante dix mille huit cent cinquante francs est fixée au 28 septembre 1990.

Arrêté n° 1140/MEF/DGID du 13-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

**Budget général**

337	Lomé	IMF-IS	7 474 260	
		FNI	2 733 960	
		IS	4 293 000	
		TBM	51 349	
		TSVPS	225 000	
				14 777 569

**Compte hors budget 410-100**

337	Lomé	Pénalités	524 900	
				524 900
				15 302 469

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions trois cent deux mille quatre cent soixante neuf francs est fixée au 1er octobre 1990.

Arrêté n° 1141/MEF/DGID du 13-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

**Budget général**

361	Lomé	IMF-IS	1 118 295	
		FNI	372 765	
362	Lomé	IMF-IRPP	668 800	
		FNI	167 200	
		ISN	81 858	
				2 408 918

**Compte hors budget 410-100**

361	Lomé	Pénalités	25 000	
263	Lomé	Pénalités	25 000	
				50 000
				2 458 918

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre cent cinquante huit mille neuf cent dix huit francs est fixée au 1er octobre 1990.

Arrêté n° 1142/MEF/DGID du 13-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'août 1990 ci-dessous :

**Budget général**

342	Zio	ISN	71 800	
		TC-IRPP	48 000	
343	Zio	Taxe profes.	58 504	
				178 304

**Budget préfectoral**

342	Zio	Taxe civique	3 000	
343	Zio	Taxe profes.	117 008	
				120 008
				298 312

Arrêté n° 1143/MEF/DGID du 13-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous.

**Budget général**

26	Bafilo	IRPP	2 500	
		TC-IRPP	112 500	
27	Bafilo	IRPP	2 500	
		TC-IRPP	109 500	
				227 000

**Budget communal**

26	Bafilo	TC-IRPP	37 500	
27	Bafilo	TC-IRPP	40 500	
				78 000
				305 000

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent cinq mille francs est fixée au 28 septembre 1990.

Arrêté n° 1144/MEF/DGID du 13-12-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois d'août 1990 ci-dessous :

**Budget général**

351	Lomé	IRPP	42 000	
		ISN	6 000	
		TC-IRPP	172 700	
		Taxe profes.	572 217	
				791 917

**Budget communal**

351	Lomé	TC-IRPP	482 850	
		Taxe profes.	1 142 433	
				1 625 283
				2 417 200

Arrêté n° 1145/MEF/DGID du 13-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-après :

**Budget général**

336	Lomé	Taxe foncière	20 260 625	
				20 260 625

**Budget communal**

336	Lomé	Taxe foncière	40 521 251	
		TOM	5 721 198	
				46 242 449
				66 503 074

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante six millions cinq cent trois mille soixante quatorze francs est fixée au 1er octobre 1990.

Arrêté n° 1146/MEF/DGID du 13-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
364	Lomé	Taxe foncière	5 967 154
			<u>5 967 154</u>
<b>Budget communal</b>			
364	Lomé	Taxe foncière	11 934 308
		TOM	1 981 071
			<u>13 915 379</u>
			19 882 533

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix neuf millions huit cent quatre vingt deux mille cinq cent trente trois francs est fixée au 1er octobre 1990.

Arrêté n° 1147/MEF/DGID du 13-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
322	Lomé	TSVPS	50 000
		IMF-IS	56 895
		FNI	18 965
323	Lomé	TBM	516 729
324	Lomé	IRPP	235 800
		ISN	210 781
		IMF-IRPP	1 537 400
		FNI	320 270
		TC-IRPP	86 485
			<u>3 033 325</u>
<b>Budget communal</b>			
324	Lomé	TC-IRPP	12 000
			<u>12 000</u>
<b>Compte hors budget 410-100</b>			
322	Lomé	Pénalités	50 000
324	Lomé	Pénalités	105 000
			<u>155 000</u>
			3 200 325

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions deux cent mille trois cent vingt cinq francs est fixée au 1er octobre 1990.

Arrêté n° 1148/MEF/DGID du 13-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
313	Lacs	TBM	5 400 000
		TSVPS	20 895 167
			<u>26 295 167</u>
			26 295 167

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt six millions deux cent quatre vingt quinze mille cent soixante sept francs est fixée au 1er octobre 1990.

Arrêté n° 1149/MEF/DGID du 13-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après :

<b>Budget général</b>			
330	Lomé	Taxe foncière	5 320 331

331	Lomé	Taxe foncière	4 097 320	
			<u>4 097 320</u>	9 417 651
<b>Budget communal</b>				
330	Lomé	Taxe foncière	10 640 662	
		TOM	1 580 109	
331	Lomé	Taxe foncière	8 194 641	
		TOM	819 665	
			<u>21 235 077</u>	21 235 077
				30 652 728

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente millions six cent cinquante deux mille sept cent vingt huit francs est fixée au 1er octobre 1990.

Arrêté n° 1150/MEF/DGID du 13-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
338	Lomé	Taxe foncière	2 402 467
339	Lomé	Taxe foncière	2 289 649
			<u>4 692 116</u>
<b>Budget communal</b>			
338	Lomé	Taxe foncière	4 804 933
		TOM	1 278 656
339	Lomé	Taxe foncière	4 579 297
		TOM	1 301 839
			<u>11 964 725</u>
			16 656 841

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de seize millions six cent cinquante six mille huit cent quarante et un francs est fixée au 1er octobre 1990.

Arrêté n° 1151/MEF/DGID du 13-12-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois d'août 1990 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
345	Lomé	IS	26 414 400
		FNI	62 535
		TFG	409 198
		IRPP	14 431 918
		TS	622 610
		ISN	450 144
		TC-IRPP	491 641
		Taxe profes.	1 919 026
			<u>44 801 472</u>
<b>Budget communal</b>			
345	Lomé	Taxe profes. (TOM)	3 838 051 689 800
			<u>4 527 851</u>
			49 329 323

Arrêté n° 1152/MEF/DGID du 13-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

<b>Budget général</b>			
370	Lomé	IMF-IRPP	169 714
		FNI	46 670
		ISN	916 328

IRPP	3 165 690	
TC-IRPP	564 470	
		4 862 872

**Budget communal**

370 Lomé TC-IRPP	39 000	39 000
------------------	--------	--------

**Compte hors budget 410.100**

370 Lomé Pénalités	917 892	917 892
		5 819 764

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions huit cent dix neuf mille sept cent soixante quatre francs est fixée au 26 septembre 1990.

Arrêté n° 1153/MEF/DGID du 13-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'août 1990 ci-dessous :

**Budget général**

357 Golfe ISN	701 847	
IRPP	792 530	
TS	1 183 025	
TC-IRPP	116 875	
358 Golfe Taxe profes.	90 893	
TSFCB	20 000	
		2 905 170

**Budget préfectoral**

357 Golfe Taxe civique	9 000	
358 Golfe Taxe profes.	181 786	
TSFCB	40 000	
		230 786
		3 135 956

Arrêté n° 1154/MEF/DGID du 13-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'août 1990 ci-dessous :

**Budget général**

347 Lomé ISN	4 399 935	
IRPP	11 375 195	
TS	4 810 357	
TC-IRPP	122 500	
348 Lomé Taxe profes.	1 070 390	
TSFCB	3 333	
		21 781 710

**Budget communal**

347 Lomé TCS	316 595	
348 Lomé Taxe profes.	2 140 780	
TSFCB	6 667	
		2 464 042
		24 245 752

Arrêté n° 1155/MEF/DGID du 13-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-après :

**Budget général**

344 Lomé Taxe profes.	1 574 132	1 574 132
-----------------------	-----------	-----------

**Budget communal**

344 Lomé Taxe profes.	3 142 263	3 148 263
-----------------------	-----------	-----------

4 722 395

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions sept cent vingt deux mille trois cent quatre vingt quinze francs est fixée au 1er octobre 1990.

Arrêté n° 1156/MEF/DGID du 13-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'août 1990 ci-dessous :

**Budget général**

359 Golfe Taxe foncière	49 267	
360 Golfe Taxe profes.	762 728	
TSFCB	27 223	
		839 218

**Budget préfectoral**

359 Golfe Taxe foncière	98 533	
360 Golfe Taxe profes.	1 525 457	
TSFCB	54 447	
		1 678 437
		2 517 655

Arrêté n° 1157/MEF-DGID du 13-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

**Budget général**

365 Lomé IRPP	2 011 270	
ISN	404 630	
TC-IRPP	225 625	
366 Lomé ISN	305 934	
IRPP	610 738	
TC-IRPP	153 945	4 612 140
		4 645 140
		33 000
		33 000

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions six cent quarante cinq mille cent quarante francs est fixée au 26 septembre 1990.

Arrêté n° 1158/MEF-DGID du 13-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

**Budget général**

24 Assoli IRPP	1 100	
TC-IRPP	49 500	
25 Tchaoudjo IRPP	2 700	
ISN	3 895	
TC-IRPP	121 500	178 495
		178 495
		57 000
		57 000

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent trente cinq mille quatre cent quatre vingt quinze francs est fixée au 28 septembre 1990.

Arrêté n° 1159-MEF-DGID du 13-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>		
14 Amou IRPP	2.000	
ISN	10.000	
TC-IRPP	831.500	
		843.500
<i>Budget préfectoral</i>		
14 Amou TC-IRPP	310.500	310.500
		1.154.000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent cinquante quatre mille francs est fixée au 28 septembre 1990.

Arrêté n° 1160-MEF-DGID du 13-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>		
363 Lomé Taxe profes.	10.653.275	10.653.275
<i>Budget communal</i>		
363 Lomé Taxe profes.	21.306.550	21.306.550
		31.959.825

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente et un millions neuf cent cinquante neuf mille huit cent vingt cinq francs est fixée au 28 septembre 1990.

Arrêté n° 1161-MEF-DGID du 13-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après :

<i>Budget général</i>		
18 Kloto Taxe profes.	773.000	
19 Kloto Taxe profes.	36.000	
		809.000
<i>Budget préfectoral</i>		
18 Kloto Taxe profes.	1.546.000	
19 Kloto Taxe profes.	72.000	
		1.618.000
		2.427.000

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre cent vingt-sept mille francs est fixée au 28 septembre 1990.

Arrêté n° 1162-MEF-DGID du 13-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après :

<i>Budget général</i>		
07 Sotouboua IRPP	60.840	
ISN	98.310	

	TC-IRPP	130.080	
08 Tchamba	IRPP	1.900	289.210
	TC-IRPP	85.500	
			87.400
<i>Budget communal</i>			
07 Sotouboua	TC-IRPP	40.500	40.500
08 Tchamba	TC-IRPP	34.500	34.500
			451.610

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent cinquante et un mille six cent dix francs est fixée au 31 août 1990.

Arrêté n° 1163-MEF-DGID du 13-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>		
21 Kloto Taxe foncière	277.025	277.025
<i>Budget préfectoral</i>		
21 Kloto Taxe foncière	554.050	554.050
		831.075

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent trente et un mille soixante quinze francs est fixée au 31 août 1990.

Arrêté n° 1164-MEF-DGID du 13-12-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>		
316 Lomé Taxe foncière	1.236.600	1.236.600
<i>Budget communal</i>		
316 Lomé Taxe foncière	2.473.200	
TOM	671.770	3.144.970
		4.381.570

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions trois cent quatre vingt et un mille cinq cent soixante dix francs est fixée au 1er octobre 1990.

Arrêté n° 1165-MEF-DGID du 13-12-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'août 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>		
349 Lomé ISN	27.786.135	
IRPP	124.034.729	
TS	47.054.007	
350 Lomé Taxe prof.	479.567	
		199.354.438
<i>Budget communal</i>		
349 Lomé TCS	3.148.213	
350 Lomé Taxe prof.	959.135	
		4.107.348
		203.461.786

Arrêté n° 1166-MEF-DGID du 13-12-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après :

<i>Budget général</i>			
09 Sotouboua	IRPP	60.840	
	ISN	98.310	
	TC-IRPP	130.060	
			289.210
10 Tchamba	IRPP	1.900	
	TC-IRPP	85.500	
			87.400
<i>Budget communal</i>			
09 Sotouboua	TC-IRPP	40.500	
			40.500
10 Tchamba	TC-IRPP	34.500	
			34.500
			451.810

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent cinquante et un mille six cent dix francs est fixée au 31 août 1990.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4802 RT vol : XXV ; Folio 78, appartenant à la dame Bruce (Confort), née Dakpo, revendeuse, demeurant à Lomé.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 2737 T.T., vol. XV, F° 12, appartenant au sieur feu Akutévi Kowouvi (Mathias), ouvrier des C.F.T., demeurant à Lomé.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 16.702 R.T., Volume LXXXV, F° 150, appartenant à M. Degboe Kouassi Sissi, Economiste à Lomé.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 15.839 de la République togolaise, vol. LXXX, folio 87 du 12 juillet 1982 appartenant à M. Tessou Kossi.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie des Titres fonciers n° 17 229 RT, vol. LXXXVII, folio 77 et 17 230 RT, vol. LXXXVII, folio 78, appartenant au sieur Dandja Dangbégo, contrôleur des douanes, demeurant à Lomé.

*Pour deuxième insertion*

### BANQUE COMMERCIALE DU GHANA B. P. 1321 — LOME

#### BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1990 (Millions de Francs F CFA)

	30/9/90	30/9/89
<b>ACTIF</b>		
Comptes financiers	1.547	1.337
Comptes de la clientèle (après provisions) .....	1.252	1.577
Autres comptes de tiers et de régularisation .....	179	250
Valeurs immobilisées (valeurs résiduelles) .....	164	193
	<u>3.142</u>	<u>3.357</u>
<b>PASSIF</b>		
Comptes financiers	301	434
Comptes de la clientèle	2.416	2.369
Autres comptes de tiers et de régularisation .....	146	204
Comptes des capitaux et réserves ...	352	635
Résultat de l'exercice à affecter ...	(73)	(285)
	<u>3.142</u>	<u>3.357</u>
<b>ENGAGEMENT HORS BILAN</b>	741	716
<b>PRODUITS</b>		
Intérêts et agios d'escompte .....	237	170
Commissions et autres produits ...	34	33
Profits (Net des pertes de charges)	—	28
	<u>271</u>	<u>231</u>
<b>CHARGES</b>		
Intérêts payés au tiers .....	57	64
Consommations intermédiaires et autres charges .....	304	288
Dotations aux amortissements et provisions .....	87	167
	<u>448</u>	<u>519</u>
<b>PROFIT (PERTE) D'EXPLOITATION</b>	(178)	(288)
A rajouter : Impôt sur le bénéfice		
(IMF et FNI) .....	(5)	(3)
Profits divers moins pertes diverses .....	110	7
<b>RESULTAT NET A AFFECTER</b>	<u>(73)</u>	<u>(284)</u>